



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-031

PUBLIÉ LE 11 MAI 2017

Sommaire

Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

65-2017-04-25-007 - Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateurs spécialisés) au Centre Jean-Marie Larrieu à Campan (3 pages) Page 5

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-03-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de transformation de lait ou produits laitiers de Monsieur OMPRARET Fabrice à ARBEOST (2 pages) Page 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-28-007 - Arrêté fixant le seuil de surface pour les autorisations de coupes des arbres de futaie (2 pages) Page 12

65-2017-04-28-005 - Arrêté fixant les seuils de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative (3 pages) Page 15

65-2017-04-28-006 - Arrêté fixant les seuils de surface pour le renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase (4 pages) Page 19

65-2017-05-05-006 - Arrêté portant autorisation unique de l'aménagement de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau à Lannemezan (50 pages) Page 24

65-2017-04-28-004 - Arrêté portant dispense de la déclaration de coupe d'arbres dans les Espaces Boisés Classés (EBC) (2 pages) Page 75

65-2017-05-09-002 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques pour la réalisation des opérations de dégravement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique d'Arreau (8 pages) Page 78

65-2017-05-09-005 - Commune d'Arrens-Marsous Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 87

65-2017-05-10-011 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune d'ALLIER. (2 pages) Page 90

65-2017-05-10-010 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune d'ANTIST. (2 pages) Page 93

65-2017-05-10-009 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune d'ARCIZAC-ADOUR. (2 pages) Page 96

65-2017-05-10-005 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune d'ORDIZAN. (2 pages) Page 99

65-2017-05-10-015 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de BERNAC-DEBAT. (2 pages) Page 102

65-2017-05-10-008 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de BERNAC-DESSUS (2 pages) Page 105

65-2017-05-10-016 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de HIIS. (2 pages) Page 108

65-2017-05-10-007 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de HORGUES. (2 pages)	Page 111
65-2017-05-10-017 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de MOMERES. (2 pages)	Page 114
65-2017-05-10-006 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de MONTGAILLARD. (2 pages)	Page 117
65-2017-05-10-004 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de POUZAC. (2 pages)	Page 120
65-2017-05-10-002 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de SAINT-MARTIN (2 pages)	Page 123
65-2017-05-10-012 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de SALLES-ADOUR. (2 pages)	Page 126
65-2017-05-10-014 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de TREBONS. (2 pages)	Page 129
65-2017-05-10-013 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de VIELLE-ADOUR. (2 pages)	Page 132

Préfecture Hautes-Pyrenees

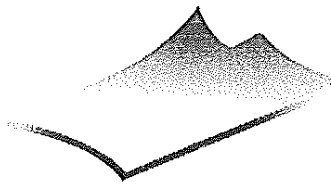
65-2017-05-03-003 - AP interdiction de survol de la ville de LOURDES du 19 au 21 mai 2017 (2 pages)	Page 135
65-2017-05-09-006 - AP portant agrément d'une fourrière municipale pour automobile (2 pages)	Page 138
65-2017-05-09-007 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique dénommée "course cycliste des Enclaves" le 13 mai Luquet (5 pages)	Page 141
65-2017-05-04-002 - AP portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "AUTO ECOLE LA ROUTIERE" (2 pages)	Page 147
65-2017-05-05-001 - Ap source Bourdas Ferrières (10 pages)	Page 150
65-2017-05-04-001 - APMED VERGNES à BUZON (3 pages)	Page 161
65-2017-04-28-008 - arrêté inter-préfectoral portant création du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) issu de la fusion du Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents (18 pages)	Page 165
65-2017-05-05-007 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE JURES COMPOSANT LA LISTE ANNUELLE 2018 DES JURYS D'ASSISES (2 pages)	Page 184
65-2017-03-23-003 - arrêté interpréfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Nay (8 pages)	Page 187
65-2017-05-09-001 - arrêté modifiant l'arrêté du 17 août 2015 portant composition de la CLAS des personnels du ministère de l'intérieur (2 pages)	Page 196
65-2017-05-10-018 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 AOUT 2017 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR UN MANDAT EXPIRANT LE 31 AOUT 2017 (2 pages)	Page 199

65-2017-05-09-004 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Politique de la Ville Grand Tarbes et Lourdes (4 pages)	Page 202
65-2017-05-10-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive "Trail de l'Estrem de Salles" (6 pages)	Page 207
65-2017-05-10-003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "le casse-pattes des tourbières" (5 pages)	Page 214
65-2017-05-10-019 - ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE A L'EFFET D'ELIRE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES (2 pages)	Page 220
65-2017-05-05-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. le maire de Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 223
65-2017-05-05-002 - arrêté portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie (10 pages)	Page 226
65-2017-05-05-005 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 03 mai 2017 (liste des candidats admis) (1 page)	Page 237

Centre Jean-Marie Larrieu à Campan

65-2017-04-25-007

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateurs spécialisés) au Centre Jean-Marie Larrieu à Campan



Centre Jean-Marie Larrieu

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PUBLIC DEPARTEMENTAL

65710 CAMPAN

Tél. 05 62 91 32 50 - Fax 05 62 91 79 11
Mail. info@cjml.fr Site internet : www.cjml.fr
Code Finess : 65 000 08 6 - N° Siret : 266 500 032 000 13

I.M.Pro - I.T.E.Pro des Adours
65710 CAMPAN
Tél. 05.62.91.32.50
Fax. 05.62.91.79.11

Institut des Nests
I.M.P. - I.T.E.P. - S.E.S.S.D.
475 rue des Moulins
65300 LANNEMEZAN
Tél. 05.62.50.09.90
Fax. 05.62.40.50.27

I.M.P. de l'Echez
5 rue de la Sède
65000 TARBES
Tél. 05.62.93.05.53

Campan, le 25 avril 2017

Objet de la décision : Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux Assistants Socio-Educatifs (emploi d'éducateurs spécialisés)

La Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 2003 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU l'avis de vacance publié sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé le 23 mars 2017,

Décide,

ARTICLE 1 : Il est ouvert dans l'établissement un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateurs spécialisés) en application de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 4 février 2014 susvisé.

ARTICLE 2°: Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3°: Les dossiers de candidature, constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront parvenir à *Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 65710 CAMPAN.*

ARTICLE 4°: Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS, soit le 27 mai 2017.

ARTICLE 5°: L'autorité organisatrice arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues.
Seuls les candidats de la liste seront reçus par le jury du concours.

Sandrine PALIS
Directrice



AVIS DE CONCOURS

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux Assistants Socio-Educatifs (emploi Educateurs Spécialisés) dans la fonction publique hospitalière

Une décision de la Directrice du Centre Jean-Marie Larrieu à Campan, Hautes-Pyrénées (65), en date du 25 avril 2017, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi éducateurs spécialisés) de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir deux postes vacants au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature doivent être constitués :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou d'une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Ceux-ci doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre un mois au moins avant la date du concours publié sur le site internet de l'ARS (soit le 27 mai 2017), à :

- *Mme la Directrice - Centre Jean-Marie Larrieu - 65710 CAMPAN -*

conformément à l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

L'autorité organisatrice arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues.

La sélection par le jury des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès à l'emploi concerné;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-03-004

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément de l'atelier de transformation de lait ou produits laitiers de Monsieur OMPRARET Fabrice à ARBEOST



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation –
Consommation et Répression des Fraudes

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de transformation
de lait ou produits laitiers de
Monsieur OMPRARET Fabrice
quartier Barry
65560 ARBEOST

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des
produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de
commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en
contenant,

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations, en date du 30 mars 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : **L'atelier de transformation de lait ou produits laitiers, situé quartier Barry 65560
ARBEOST**, est agréé au titre de la section IX de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité
de transformation de lait ou produits laitiers ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu.
Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du
volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement
déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus
référéncée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code

Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 018 008**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'Arbéost
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-28-007

Arrêté fixant le seuil de surface pour les autorisations de
coupes des arbres de futaie



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté fixant le seuil de surface pour les
autorisations de coupes des arbres de futaie**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code forestier notamment ses articles L124-5 et L261-7 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'avis du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie du 29 septembre 2016 ;
 - Vu** l'avis de l'office national des forêts du 8 septembre 2016 ;
 - Vu** l'avis des syndicats de propriétaires forestiers du département des Hautes-Pyrénées, du Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers et des Forestiers Pyrénées Garonne ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Dans les forêts du département des Hautes-Pyrénées ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha d'un seul tenant prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale délivrée après avis du centre national de la propriété forestière pour les forêts privées.

Ce seuil ne s'applique pas aux coupes dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L421-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 -

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues à l'article L261-7 du code forestier : est puni d'une amende de 1200 € par hectare parcouru le fait pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation les coupes définies à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de Pau - BP 543 – PAU Cedex.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **28 Avr. 2017**



Béatrice LAGARDE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-28-005

Arrêté fixant les seuils de superficie boisée à partir duquel
tout défrichage est soumis à autorisation administrative



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale

des territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté fixant les seuils de superficie
boisée à partir duquel tout défrichement
est soumis à autorisation administrative**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment les articles L341-1, L341-3 et L342-1 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment le titre III du livre I et le titre I du livre III ;

Vu le décret modifié n°82-213 du 2 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015, et notamment l'objectif stratégique régional chapitre 6 paragraphe 2 alinéa 1 « préservation des réservoirs de biodiversité »;

Vu l'avis de l'office national des forêts du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du 17 janvier 2016 ;

Considérant le faible taux de boisement de 14 % de la région forestière « plaines et collines du moyen Adour » définie par l'inventaire forestier national au regard du taux de boisement de 29,1 % du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'importance de la conservation des surfaces boisées en regard de leurs fonctions économique, écologique et sociale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sur le territoire des communes du département des Hautes-Pyrénées autres que celles visées à l'article 2, tout défrichement quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 ha, est soumis à autorisation administrative préalable.

ARTICLE 2 -

Sur le territoire des communes de la région forestière « plaines et collines du moyen Adour » définie par l'inventaire forestier national dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté, tout défrichement quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha est soumis autorisation administrative préalable.

ARTICLE 3 -

Les seuils de superficie visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux étendues closes de moins de 10 ha, des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale situées dans toutes les communes du département lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de Pau - BP 543 – PAU Cedex.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le



Béatrice LAGARDE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**Annexe à l'arrêté n°....
fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement
est soumis à autorisations administratives**

Liste des communes de la région forestière « plaines et collines du moyen Adour »

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
Andrest	65017	Larreule	65262
Ansost	65013	Lascazères	65264
Arcizac-Adour	65019	Lescurry	65269
Artagnan	65035	Liac	65273
Aureilhan	65047	Louit	65285
Aurensan	65048	Madiran	65296
Auriebat	65049	Mansan	65297
Azereix	65057	Marsac	65299
Barbachen	65061	Maubourget	65304
Bazet	65072	Mingot	65311
Bazillac	65073	Momères	65313
Bernac-Debat	65083	Monfaucon	65314
Bordères-sur-l'Échez	65100	Nouilhan	65330
Bouilh-Péreuilh	65103	Odos	65331
Bours	65108	Orleix	65340
Buzon	65114	Oursbelille	65350
Caixon	65119	Peyrun	65361
Camalès	65121	Pujo	65372
Castelnau-Rivière-Basse	65130	Rabastens-de-Bigorre	65375
Castéra-Lou	65133	Saint-Lanne	65387
Caussade-Rivière	65137	Saint-Sever-de-Rustan	65397
Chis	65146	Salles-Adour	65401
Dours	65156	Sarninguet	65406
Escondeaux	65161	Sarriac-Bigorre	65409
Estirac	65174	Sauveterre	65412
Gayan	65189	Ségalas	65414
Gensac	65196	Séméac	65417
Hagedet	65215	Sombrun	65429
Hères	65219	Soréac	65430
Horgues	65223	Soublecause	65432
Ibos	65226	Soues	65433
Jacques	65232	Tarbes	65440
Juillan	65235	Tostat	65446
Labatut-Rivière	65240	Ugnouas	65457
Lacassagne	65242	Vic-en-Bigorre	65460
Lafitole	65243	Vidouze	65462
Lahitte-Toupière	65248	Villafranche	65472
Laloubère	65251	Villenave	65477

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-28-006

Arrêté fixant les seuils de surface pour le renouvellement
des peuplements forestiers après coupe rase



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale

des territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté fixant les seuils de surface pour
le renouvellement des peuplements
forestiers après coupe rase**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code forestier notamment ses articles L124-6 et L163-2 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie ;
 - Vu** l'avis de l'office national des forêts du 8 septembre 2016 ;
 - Vu** l'avis du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie du 29 septembre 2016 ;
 - Vu** l'avis des syndicats de propriétaires forestiers du département des Hautes-Pyrénées, le Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers et Forestiers Pyrénées Garonne ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à 4 ha situés sur les communes du département des Hautes-Pyrénées et n'appartenant pas à la région forestière « plaines et collines du moyen Adour » définie par l'inventaire forestier national, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 2 ha d'un seul tenant, la personne pour laquelle la coupe rase a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, prévue le cas échéant par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha, situés sur les communes du département des Hautes-Pyrénées appartenant à la région forestière « plaines et collines du moyen Adour » définie par l'inventaire forestier national, et dont la liste est fixée en annexe au présent arrêté, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 0,5 ha d'un seul tenant, la personne pour laquelle la coupe rase a été réalisée, ou à défaut, le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, prévue le cas échéant par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Région forestière (Inventaire forestier national)	Seuils de surface pour le renouvellement des peuplements après coupe rase	
	Seuil de surface du massif forestier (en ha)	Seuil de surface de la coupe rase (en ha)
régions forestières autres que « plaines et collines du moyen Adour »	4	2
région forestière « plaines et collines du moyen Adour »	0,5	0,5

ARTICLE 2 -

Coupe rase de futaie : la régénération ou reconstitution naturelle, avec éventuellement une plantation de complément, est considérée comme satisfaisante si les essences objectif ou les essences de diversification éligibles à l'arrêté du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement des aides publiques des travaux forestiers sont présentes sur la surface de la parcelle exploitée en coupe rase.

Ces essences doivent avoir avec une densité minimale de 1500 tiges viables par ha sur au moins 70 % de la surface de la parcelle. La hauteur minimale des plants doit être de 0,5 m. Le développement des plants ne doit pas être compromis par la végétation adventice.

Coupe rase de taillis : la régénération ou reconstitution naturelle est considérée comme satisfaisante si des rejets existent sur 70 % de la surface de la parcelle exploitée en coupe rase. À défaut de rejets, des semis ou une plantation de complément (dans les conditions précisées ci-dessus) sont considérés comme une régénération satisfaisante.

Coupe rase de taillis et futaie en mélange : la régénération ou reconstitution naturelle est considérée comme satisfaisante si elle répond aux exigences définies pour les peuplements de futaie ou de taillis.

ARTICLE 3 -

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par l'article L163-2 du code forestier : est puni d'une amende de 1200 € par ha exploité le fait pour les propriétaires de ne pas respecter les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU -BP 543 – Pau Cedex.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **28 Avr. 2017**



Béatrice LAGARDE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**Annexe à l'arrêté n°....
fixant le seuil de surface pour le renouvellement des peuplements
forestiers après coupe rase**

Liste des communes de la région forestière « plaines et collines du moyen Adour »

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
Andrest	65 017	Larreule	65 262
Ansost	65 013	Lascazères	65 264
Arcizac-Adour	65 019	Lescurry	65 269
Artagnan	65 035	Liac	65 273
Aureilhan	65 047	Louit	65 285
Aurensan	65 048	Madiran	65 296
Auriebat	65 049	Mansan	65 297
Azereix	65 057	Marsac	65 299
Barbachen	65 061	Maubourget	65 304
Bazet	65 072	Mingot	65 311
Bazillac	65 073	Momères	65 313
Bernac-Debat	65 083	Monfaucon	65 314
Bordères-sur-l'Échez	65 100	Nouilhan	65 330
Bouilh-Péreuilh	65 103	Odos	65 331
Bours	65 108	Orleix	65 340
Buzon	65 114	Oursbelille	65 350
Caixon	65 119	Peyrun	65 361
Camalès	65 121	Pujo	65 372
Castelnau-Rivière-Basse	65 130	Rabastens-de-Bigorre	65 375
Castéra-Lou	65 133	Saint-Lanne	65 387
Caussade-Rivière	65 137	Saint-Sever-de-Rustan	65 397
Chis	65 146	Salles-Adour	65 401
Dours	65 156	Sarninguet	65 406
Escondeaux	65 161	Sarriac-Bigorre	65 409
Estirac	65 174	Sauveterre	65 412
Gayan	65 189	Ségallas	65 414
Gensac	65 196	Séméac	65 417
Hagedet	65 215	Sombrun	65 429
Hères	65 219	Soréac	65 430
Horgues	65 223	Soublecause	65 432
Ibos	65 226	Soues	65 433
Jacques	65 232	Tarbes	65 440
Juillan	65 235	Tostat	65 446
Labatut-Rivière	65 240	Ugnouas	65 457
Lacassagne	65 242	Vic-en-Bigorre	65 460
Lafitole	65 243	Vidouze	65 462
Lahitte-Toupière	65 248	Villafranke	65 472
Laloubère	65 251	Villenave	65 477

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-05-006

Arrêté portant autorisation unique de l'aménagement de la
base logistique et de maintenance par SNCF Réseau à
Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION UNIQUE,
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE
L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014 DE**

**L'AMÉNAGEMENT DE LA BASE LOGISTIQUE
ET DE MAINTENANCE PAR SNCF RESEAU**

COMMUNE DE LANNEMEZAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 214-23 et suivants ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R. 523-9 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 14 septembre 2016 ;
- VU l'avis du 31 janvier 2017 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable en tant qu'autorité environnementale du 8 février 2017 ;
- VU la saisine de la direction régionale des affaires culturelles du 28 juillet 2016 ;
- VU la déclaration de projet établie par SNCF Réseau le 26 avril 2017 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à SNCF Réseau direction Ingénierie & Projets Sud-Ouest, le 4 mai 2017, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation déposée par SNCF Réseau le 18 juillet 2016 ainsi que le dossier complété établi en février 2017 et mis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la base logistique et de maintenance par SNCF Réseau constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'aménagement d'une base logistique et de maintenance sur la commune de Lannemezan a suffisamment et correctement été étudié et que cet aménagement est nécessaire à la réalisation des travaux de renouvellement des voies ferrées entre Toulouse et Tarbes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives ;

CONSIDÉRANT les contraintes calendaires à respecter par SNCF Réseau dans l'enchaînement des aménagements à réaliser pour la base logistique et de maintenance et des interventions sur les voies ferrées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, les espèces protégées en phase de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par SNCF Réseau dans le dossier finalisé de février 2017 ainsi que sa durée d'engagement dans les dispositifs de suivi et les mesures de gestion et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 4 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'établissement public SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint Denis Cedex, représenté par son président directeur général Patrick Jeantet, désigné ci-après «le pétitionnaire», est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement d'une base logistique et de maintenance sur la commune de Lannemezan tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Localisation et consistance des interventions

La base logistique et de maintenance se situe sur le site du «Centre Mobilisateur n°10», lieu-dit «l'arsenal», commune de Lannemezan.

L'aménagement consiste en :

- la création d'un accès routier depuis le rond-point existant sur la route départementale 939 au sud-ouest du site, sur 500 m associé à un parking de 6800 mètres carrés,
- l'installation d'une base de vie au sein du hangar n°14 déjà existant,
- l'implantation de zones de stockages de matériaux pour des ballasts usagés (environ 13000 mètres carrés) et neufs (environ 8500 mètres carrés) ainsi que des traverses usagées (environ 4000 mètres carrés) et neuves (environ 7500 mètres carrés), ainsi que d'une zone spécifique pour les traverses en bois créosotées,
- la mise en place d'un atelier de concassage de matériaux,
- l'organisation d'une zone de maintenance des trains sur 20200 mètres carrés.

Des interventions connexes sont prévues au niveau du cours d'eau le Gers avec :

- l'enlèvement ponctuel des embâcles du lit mineur de part et d'autre du canal de La Neste,
- une protection de berges sur 5,5 mètres en rive droite et en rive gauche au niveau du point de rejet des eaux pluviales R3.

Le plan de situation et de l'emprise du projet ainsi que la consistance des interventions sont présentés en annexe (annexes 1, 2 et cartes A et B de l'annexe 10).

ARTICLE 4 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés ministériels de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	autorisation	-

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avoir recueilli, s'il le souhaite, l'avis du CoDERST.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 7 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

La période d'engagement des travaux de construction de la base de logistique et de maintenance commence à la date de signature du présent arrêté, et s'étend sur une période de dix-huit mois.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux d'aménagement de la base n'ont pas été exécutés dans un délai de quatre ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation unique est accordée pour la période de réalisation des travaux cités à l'article 3 et d'exploitation de la base logistique et de maintenance, soit dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La durée de validité des ouvrages est attachée à la durée d'exploitation de la base pour les travaux de modernisation de la section de voie ferrée Tarbes – Toulouse par SNCF Réseau, à savoir dix années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la fin des travaux d'installation de la base et de la date de sa mise en service dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

A cette occasion, il leur adresse les plans des ouvrages réalisés (localisation, dimensions...), à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement liés aux incidences.

Annuellement, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau de la DDT et à la DREAL, au moins deux mois avant leur commencement, un calendrier des périodes d'activité de la base logistique et de maintenance.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Pour permettre un accès en toute sécurité, ils doivent préalablement informer SNCF Réseau.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs d'interventions et aux lieux de l'activité.

ARTICLE 10 - Expert écologue

Préalablement au démarrage du chantier, le pétitionnaire s'associe à un ou des experts écologues, chargés des missions de contrôle dans le domaine de l'environnement tant en phase chantier que pour les mesures environnementales prescrites.

Cet expert écologue assure l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 37, auxquels ses coordonnées sont fournies dans un délai de quinze jours suivant la signature de l'arrêté.

ARTICLE 11 - Comité de suivi technique

Un comité technique de suivi du chantier et des mesures environnementales associées s'assure de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires liées aux interventions réalisées dans le cadre des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Il est composé, a minima, de représentants :

- du pétitionnaire et de son expert écologue,
- de la commune de Lannemezan,
- des services de l'État : DDT et DREAL,
- des établissements publics en charge des contrôles : AFB et ONCFS,

auxquels sont associés, en tant que de besoin, des associations de protection de la nature notamment la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, le conservatoire des espaces naturels régionaux (CEN), ainsi que le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Ce comité de suivi est créé à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par semestre jusqu'à l'achèvement des travaux et de la mise en service du projet, puis au minimum une fois par an jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures environnementales prescrites et de leur suivi.

Son animation et son secrétariat sont assurés par le pétitionnaire.

Le comité de suivi technique traite :

- de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente autorisation, pendant le chantier puis en phase d'exploitation et ultérieurement selon les actions mises en place,
- des méthodes de suivi des mesures citées aux articles 22, 23, 24, 26 et 29 à 32,
- du respect du principe d'équivalence entre les pertes écologiques engendrées par le projet et les gains potentiels obtenus avec les mesures de compensation,
- les résultats des suivis présentés par le pétitionnaire.

Il est force de proposition pour les cas où des mesures environnementales et de suivis sont précisées, adaptées ou nouvellement proposées.

ARTICLE 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, conformément à l'article 23 du décret du 1^{er} juillet 2014 sus visé.

ARTICLE 13 - Cessation définitive

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut fixer des prescriptions conservatoires ou relatives à l'arrêt définitif de l'exploitation afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

ARTICLE 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 - Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales avec la collecte, le stockage, le traitement et le rejet est distincte selon l'occupation des bassins versants élémentaires concernés. Ces éléments sont cartographiés en annexe 3.

Les caractéristiques et dimensions des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont détaillés en annexe 4.

I. – Eaux pluviales des faisceaux

Les ouvrages de collecte des bassins versants élémentaires constitués des faisceaux (faisceau A1, faisceau A2, faisceau A3 avec A3-1 et A 3-2, boucle Nord et faisceau B) sont dimensionnés pour évacuer les débits de pointe de période de retour deux ans. Toutefois, les eaux pluviales des voies 1 et 2 des faisceaux A1 et A2 sont collectées sans écrêtement préalable.

Pour cette collecte, les ouvrages de type fossés, caniveaux ou collecteurs, occupant une faible emprise sont privilégiés. Cependant, en cas d'inadéquation de leur résistance aux charges ferroviaires, la mise en place de solutions alternatives adaptées est retenue par le pétitionnaire.

Les ouvrages de rétention sont constitués des bassins A1, A2 et B ainsi que du fossé A3. Non étanches, ils sont munis :

- d'une cloison siphonée pour retenir les hydrocarbures libres ou les particules moins denses que l'eau,
- d'un orifice de fuite calibré permettant la régulation du débit de fuite,
- d'un dispositif d'obturation de l'orifice,
- d'un système de surverse pour les événements pluvieux supérieurs à une période de retour biennale.

En complément, les fossés F1 et F2 assurent un rôle de collecte et de rétention des eaux pluviales. Ils sont non étanches et le fossé F1 est composé de trois cloisonnements (F1A, F1B et F1C).

Les débits de rejet de l'ensemble des ouvrages de rétention (bassins et fossés) sont régulés à dix litres par seconde et par hectare de surface active. Leurs exutoires sont précisés en annexe 4.

II. – Eaux pluviales de la zone de maintenance et de l'accès routier

Les ouvrages de collecte des bassins versants élémentaires constitués de la zone de maintenance des trains et de l'accès routier à la base depuis la route départementale n°939 y compris le parking sont dimensionnés pour évacuer les débits de pointe de période de retour dix ans.

Pour cette collecte, les ouvrages de type fossés, caniveaux ou collecteurs, occupant une faible emprise sont privilégiés. Cependant, en cas d'inadéquation de leur résistance aux charges ferroviaires, la mise en place de solutions alternatives adaptées est retenue par le pétitionnaire.

Les ouvrages de rétention sont constitués des bassins O2 et B3.

Étanches, ils sont munis :

- d'un dispositif d'obturation en sortie et de by-pass en entrée pour piéger la pollution accidentelle,
- d'un orifice à opercule mobile permettant la régulation du débit de fuite,
- d'un système de surverse pour les événements pluvieux supérieurs à une période de retour décennale,
- d'un décanteur lamellaire en sortie.

Les débits de rejet sont réglés à trois litres par seconde et par hectare de surface active avec une valeur minimum de six litres par seconde. Leurs exutoires sont précisés en annexe 4.

ARTICLE 17 - Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Une vidange des décanteurs lamellaires est effectuée dans les 6 mois après leur mise en service, puis au moins une fois par an. Leur entretien est également réalisé après chaque épisode pluvieux d'importance.

Les bassins sont entretenus au moins une fois par an, avec l'évacuation des boues décantées et des surnageants piégés.

Les boues et les embâcles enlevés lors des entretiens seront dirigés vers des filières de traitement adaptées (réemploi ou élimination en installation de stockage des déchets).

Aucun pesticide n'est autorisé pour l'entretien des voiries de la zone d'activités et de leurs alentours, tout comme pour l'entretien de la base.

ARTICLE 18 - Aménagement du point de rejet dans le Gers

L'enlèvement des embâcles du lit mineur du Gers, en vue d'améliorer l'écoulement en lien avec les rejets des eaux pluviales tels que prévu à l'article 16, est réalisé sans intervention d'engin mécanique dans le cours d'eau et hors période pluvieuse, entre avril et septembre.

Un enrochement du lit mineur du Gers est exécuté au niveau du point de rejet R3 avec des blocs non liaisonnés, selon les caractéristiques suivantes :

- en fond sur un linéaire d'environ cinq mètres cinquante, adapté pour éviter la création d'un affouillement localisé au niveau du point de rejet,
- en berge opposée à l'ouvrage de rejet sur le même linéaire, et sur la totalité de la hauteur de la berge.

Cette intervention a lieu en août ou septembre.

ARTICLE 19 - Prescriptions spécifiques au chantier

I. - Avant le démarrage du chantier

Préalablement au lancement du chantier, sont notamment réalisés :

- une information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité du milieu et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- la mise en place d'une zone préservée de cinq mètres de large, de part et d'autre du Gers,
- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention au regard des espèces sensibles,
- la capture et déplacement des espèces sur les site des travaux comme spécifié au titre IV du présent arrêté,

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

II. - En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible,
- la mise à l'écart des produits inflammables (carburants notamment) des secteurs susceptibles de présenter des risques d'incendie (friches, bosquets, bois...),
- la suspension des travaux de terrassement et de manipulation des déblais et remblais en période de pluie si les résultats du suivi préconisés à l'article 24 le nécessitent,
- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également des mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) et d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- la mise en place d'ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales sous forme de fossés avec un dispositif filtrant les matières en suspension avant le rejet des eaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 20 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- connaissance des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise pas.

En particulier, l'application des modalités des plans de secours est établi avec le service départemental d'incendie et de secours et la prévention des incendies est assurée par la présence d'extincteurs dans les engins et les bâtiments et par des bâches à eau, ainsi que par l'entretien régulier des abords des terrains du projet.

ARTICLE 21 - Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander, sur justifications, que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant la qualité des eaux, en complément des dispositions de suivi prévues par le pétitionnaire, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 22 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Outre les mesures d'évitement et de réduction des incidences prises en compte dans la conception des ouvrages et des travaux, le pétitionnaire respecte les mesures suivantes :

- la traversée des zones humides par des engins, hormis celles pour lesquelles des mesures compensatoires sont établies, est interdite,
- toute traversée de cours d'eau par des engins est interdite.

ARTICLE 23 - Mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides

Les obligations de résultats en matière de compensation l'emportent sur les obligations de moyens. Le pétitionnaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

I. – Nature des mesures compensatoires

En compensation de la destruction de sept hectares de zones humides, des mesures de restauration et de réhabilitation de zones humides sont mises en œuvre sur une surface totale de dix hectares et demi.

Cette compensation est effectuée sur le site «château de Barbé», dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section	lieu-dit	n° parcelle	superficie (m²)
Lannemezan	BL	Le Sarrat	69	189 952

Un plan est en annexe 6.

Les interventions portent sur :

- l'alimentation des conditions d'alimentation hydrique des terrains, par une reprise (orientation des écoulements) et un comblement des fossés existants,
- la suppression des drains par rupture ou comblement,
- la réduction des ruissellements avec la création de sillons selon les courbes de niveau.

En préalable à l'engagement de ces interventions, un diagnostic complémentaire est établi avec notamment :

- un relevé topographique des terrains et des ouvrages hydrauliques présents sur la parcelle et ses abords,
- un relevé de ces ouvrages (nature, exutoires...),
- des sondages pédologiques,
- une analyse des fonctionnements hydrologiques et hydrogéologique des terrains.

II. – Mesures associées

Sur le même site des mesures d'accompagnement sont exécutés, sur une surface de cinq hectares et dix ares.

Elles comprennent :

- la création de noues et de vasques en partie sud de la parcelle pour maintenir le caractère humide de cette zone,
- la mise en oeuvre de mesures de génie végétal afin de re créer des prairies humides à Molinie bleue (*Molinia caerulea*),
- gestion du site après mise en place des mesures de réhabilitation et de restauration.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement sont cartographiées en annexe 7.

III. – Mise en oeuvre

L'aménagement des zones humides de compensation est réalisé la même année que le démarrage des travaux sur la base logistique et de maintenance de Lannemezan, à partir du mois d'octobre. Aucune intervention ne sera réalisée de février à septembre.

Les modalités de gestion de ces zones sont établies et transmises par le pétitionnaire aux services instructeurs, ainsi qu'au comité de suivi technique, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Dans ce même délai, par conventionnement de gestion de ces zones avec un organisme habilité ou par bail environnemental sur ces terrains, ces actions sont réalisés pendant une période initiale de trente ans, révisable sur proposition du comité technique de suivi.

ARTICLE 24 - Mesures de suivi des incidences

I. – Suivi de la qualité des eaux

Un suivi spécifique de la qualité des eaux du Gers est mené, en amont et en aval des emplacements des points de rejet des eaux pluviales, sur les paramètres suivants :

- température,
- conductivité,
- matières en suspension,
- hydrocarbures (HAP).

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire d'analyses agréé, avec l'organisation suivante :

- un état initial avant le démarrage des travaux.
- durant la réalisation de la base logistique et de maintenance : une fois par mois, ainsi qu'après tout événement pluvieux d'au moins vingt-quatre millimètres de pluie sur vingt-quatre heures,
- durant trois ans, pendant les phases d'activité de la base, une fois par an en fin de chaque période d'exploitation ainsi qu'après tout événement pluvieux d'au moins vingt-quatre millimètres de pluie sur vingt-quatre heures.

Par ailleurs, un suivi de l'indice biologique diatomées (IAD) est mis en œuvre, avec un état initial avant les travaux d'installation de la base, un état des lieux après ces travaux et en fin d'utilisation de la base.

II. – Surveillance des berges au point de rejet

Une surveillance de la dégradation des berges au niveau du rejet des eaux pluviales R3, dans Le Gers, est effectuée durant trois ans, en début d'été. En fin d'exploitation de la base logistique et de maintenance, un bilan de ce suivi est établi et présenté au comité de suivi. En l'absence de dégradation, celui-ci est suspendu.

III. – Actualisation du besoin de compensation des zones humides

Préalablement au début des travaux sur le site de la base logistique et de maintenance, une délimitation des zones humides sur lesquelles est estimé un effet indirect est réalisée conformément à l'arrêté modifié du ministère de l'écologie du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Il s'agit de :

- la zone humide traversée par le tracé de la route d'accès,
- la zone humide en bordure Est du boisement central.

Ces zones sont indiquées sur une carte en annexe 8.

Cette délimitation, affinée et présentée en comité technique de suivi, sera transmise à la direction départementale (DDT) des territoires et à la DREAL avant le commencement des travaux sur ce secteur (année n).

En années n+1, n+3, n+5, une nouvelle délimitation de ces zones humides est réalisée suivant le même protocole qu'en année n. Ces délimitations et leur analyse sont transmises à la DDT et à la DREAL avant le 1^{er} octobre de chaque année de mesure.

Si, dès les travaux réalisés en année n, ou bien en année n+1, n+3, n+5, il est constaté une réduction de la surface de ces zones humides, le pétitionnaire propose, sans délai, des mesures de compensation au comité de suivi. Après avis du comité de suivi, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre.

Lors de la phase chantier, l'impact sur les zones humides sera évalué. Si des zones humides devant être évitées sont finalement asséchées ou remblayées, le pétitionnaire propose, sans délai, des mesures de compensation, au comité de suivi. Après avis de ce comité de suivi, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre.

IV. – Vérification effective de la compensation des zones humides

Pour le secteur de mesure compensatoire «château de Barbé», un protocole de suivi des mesures de compensation et d'accompagnement est établi, en lien avec les travaux programmés conformément aux dispositions de l'article 23, par le pétitionnaire, qui le transmet, dans le mois suivant le démarrage des travaux, aux membres du comité de suivi.

n étant l'année des travaux de la base de logistique et de maintenance, un suivi est réalisé en année n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Chacun de ces suivis fait l'objet d'un rapport transmis aux membres du comité de suivi.

Ces rapports précisent les mesures réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés, les résultats des suivis, un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de compensation et, le cas échéant, les travaux prévus pour l'année suivante.

Ils proposent, si besoin, des adaptations des mesures prévues ainsi que des modalités des suivis mis en œuvre, dont la durée est à ajuster selon les résultats obtenus.

Après avis du comité de suivi, l'autorité administrative compétente prend acte de ces adaptations et fixe un échéancier de mise en œuvre.

En cas de non effectivité des mesures compensatoires prévues, le pétitionnaire propose de nouvelles mesures de compensation pour atteindre une surface de dix hectares et demi, accompagnées d'un nouveau calendrier d'interventions et des modalités de suivi.

Après avis du comité de suivi et de la DDT, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation des mesures compensatoires et fixe un échéancier de mise en œuvre.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 25 - Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 7 ha 22 a 45 ca de bois situées sur la commune de Lannemezan, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section cadastrale	n° parcelle cadastrale	surface cadastrale (ha)	surface à défricher autorisée (ha)
Lannemezan	F	712	41,0697	4,0286
Lannemezan	F	717	35,2414	3,1959

Le défrichement a pour objet la construction d'une base logistique et de maintenance. Il est exécuté conformément à l'objet et au plan de situation figurant dans la demande.

ARTICLE 26 - Mesures compensatoires au défrichement

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, le défrichement est subordonné soit à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser compensatrice correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 5 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée, selon les zones concernées, des coefficients multiplicateurs suivants :

zones	Surface parcelles cadastrales (ha)		surface totale (ha)	évaluation du rôle de la forêt au vu étude impact	coefficient multiplicateur	surface du boisement compensateur (ha)	montant de l'indemnité compensatrice équivalente (€)
	F 717	F 712					
ZB1	3,1959	0,2836	3,4795	rôle économique et social faible, rôle écologique moyen	2	6,9590	33 890,33
ZB2		3,7450	3,7450	rôle économique, écologique et social faibles	1	3,7450	18 238,15
total	3,1959	4,0286	7,2245			10,7040	52 128,48

Soit une surface à boiser compensatrice de dix hectares soixante-dix ares.

Ce boisement est conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes, et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants ainsi que les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant, au fond stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente d'un montant de cinquante-deux mille cent vingt-huit euros quarante-huit centimes (52 128,48 €) calculé sur la base de la surface à boiser fixée au paragraphe précédent multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit deux mille huit cent euros par hectare, et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L. 312-4 du code rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit deux mille soixante-dix euros.

ARTICLE 27 - Délai d'exécution

Le pétitionnaire dispose du délai de un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre, à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de dix hectares soixante-dix ares ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois dans ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 28 - Nature de la dérogation

Le pétitionnaire est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 9 du présent arrêté, dans le cadre du projet d'aménagement de la base logistique et de maintenance de Lannemezan.

La dérogation porte, selon les espèces concernées, sur :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi que la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens pour :
 - six espèces d'amphibiens,
 - sept espèces de reptiles,
 - seize espèces d'oiseaux,
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens pour onze espèces de mammifères.

ARTICLE 29 - Mesures d'évitement (ME) et mesures de réduction (MR)

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, SNCF Réseau et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1 mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes :

- gestion de l'emprise du projet (ME1),
- délimitation d'une zone préservée de part et d'autre du Gers,
- calendrier de la phase d'exploitation (ME2),
- création de refuges à partir de branchages (MR1),
- maintien de bois mort sur place (MR2),
- inspection des cavités anthropiques et arboricoles - marquage et gestion des arbres favorables aux chiroptères (MR3),
- mise en place de pierriers et d'hibernaculum (MR4),

- transfert des amphibiens et des lézards vivipares (MR5),
- mise en place de clôtures (MR6),
- mise en place de barrières «anti retour» (MR7),
- aménagement du point de rejet dans le Gers,
- surveillance des berges du Gers au niveau du point de rejet,
- lutte contre les émissions lumineuses (MR8),
- réduction du risque d'incendie,
- réduction des envols de poussière (MR9),
- réduction de l'emprunte sonore (MR10).

Ces mesures sont détaillées en annexe 10 ainsi que dans les articles 18, 19-I, 20 et 24.

ARTICLE 30 - Mesures compensatoires (MC)

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, SNCF Réseau met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

- plantation d'une haie (MC1),
- création de deux mares (MC2),
- restauration d'une zone humide dégradée,
- mise en place d'îlots de sénescence (MC3).

Ces mesures sont détaillées en annexe 11 ainsi que dans l'article 23.

ARTICLE 31 - Mesures d'accompagnement (MA)

Afin de garantir le succès des mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement, détaillées en annexe 12 et au II de l'article 23, sont mises en place par SNCF Réseau :

- lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MA1),
- amélioration d'une zone humide,
- mise en place de nichoirs (MA2).

ARTICLE 32 - Concertation avec la commune

SNCF Réseau engage une concertation avec la commune de Lannemezan afin que celle-ci ait connaissance des enjeux consécutifs au projet, et puisse en assurer la prise en compte dans ses documents de planification, en particulier dans l'objectif du respect des corridors écologiques à long terme.

Cette concertation est principalement attachée aux mesures d'évitement ME1 et compensatoires MC1, MC2 et MC3.

Un point sur cette concertation est réalisé lors des réunions du comité technique de suivi.

ARTICLE 33 - Mesures de suivi

Le pétitionnaire établit et réalise le suivi et l'évaluation écologique des mesures listées aux articles 28, 29, 30 et 31.

Ces missions s'intègrent dans un plan de gestion décliné sur le périmètre de la base ainsi que sur les zones de mesures compensatoires telles que définies aux titres III et IV.

La méthodologie de ce suivi et de cette évaluation est transmise à la DREAL, avec copie à la DDT, pour validation dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Ce suivi s'effectue sur trente ans pour les mesures compensatoires et dix ans pour les autres mesures ; n étant l'année des travaux de la base de logistique et de maintenance, il est réalisé, après une première fois en année n, puis en années n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Toutefois, pendant la phase d'exploitation de la base, le suivi des espèces exotiques envahissantes est annuel afin de contrôler au plus tôt leur implantation et agir en conséquence.

Chacun de ces suivis fait l'objet d'un rapport transmis aux membres du comité de suivi. Il doit notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure, l'atteinte des objectifs environnementaux et l'avancée de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du SINP en Occitanie, ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de 12 annexes relatives à la localisation du projet (annexe 1), à la nature des travaux (annexe 2), à la cartographie et aux caractéristiques des ouvrages gestion des eaux pluviales (annexes 3 et 4), au calcul de l'indemnité compensatrice au défrichement (annexe 5), à la cartographie des compensations pour les zones humides avec leur localisation (annexe 6), leur contenu (annexe 7), à la cartographie des effets des interventions sur les zones humides (annexe 8), à la liste des espèces concernées par la dérogation (annexe 9), aux mesures d'évitement et de réductions relatives aux espèces protégées (annexe 10), aux mesures de compensations relatives aux espèces protégées (annexe 11) et aux mesures d'accompagnement relatives aux espèces protégées (annexe 12).

ARTICLE 35 - Modalités de publicité

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées dans un délai de quinze jours à compter de sa signature,
- il est affiché en mairie, par les soins du maire de Lannemezan, pendant une durée minimale d'un mois,
- il est affiché, par les soins du pétitionnaire sur le terrain où se situe l'opération objet de l'autorisation, de manière visible de l'extérieur ; cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux,
- il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an,
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Hautes-Pyrénées,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à la mairie de Lannemezan, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 36 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

ARTICLE 37 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Lannemezan,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,
- Monsieur chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de service départemental de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

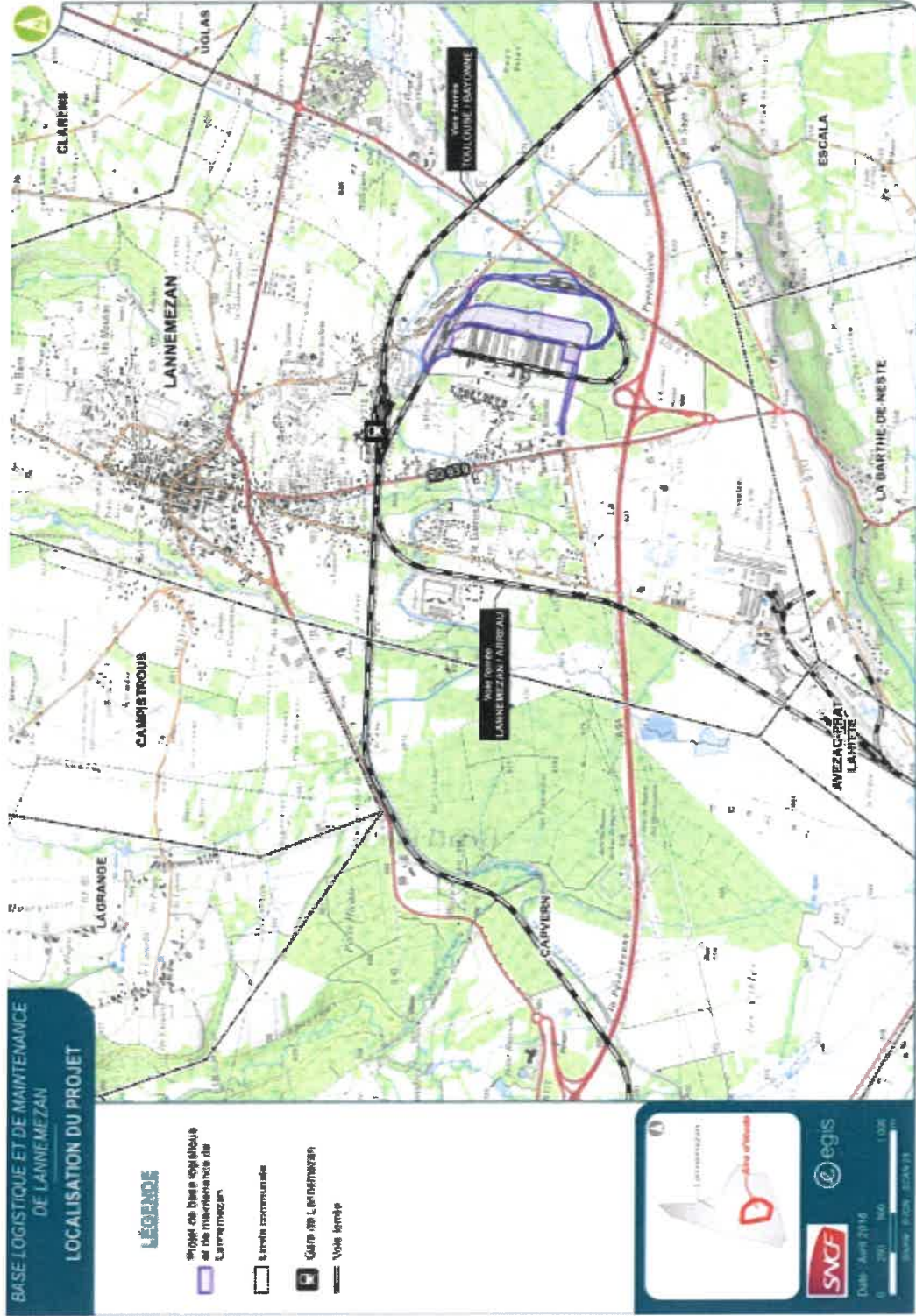
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 05 MAI 2017

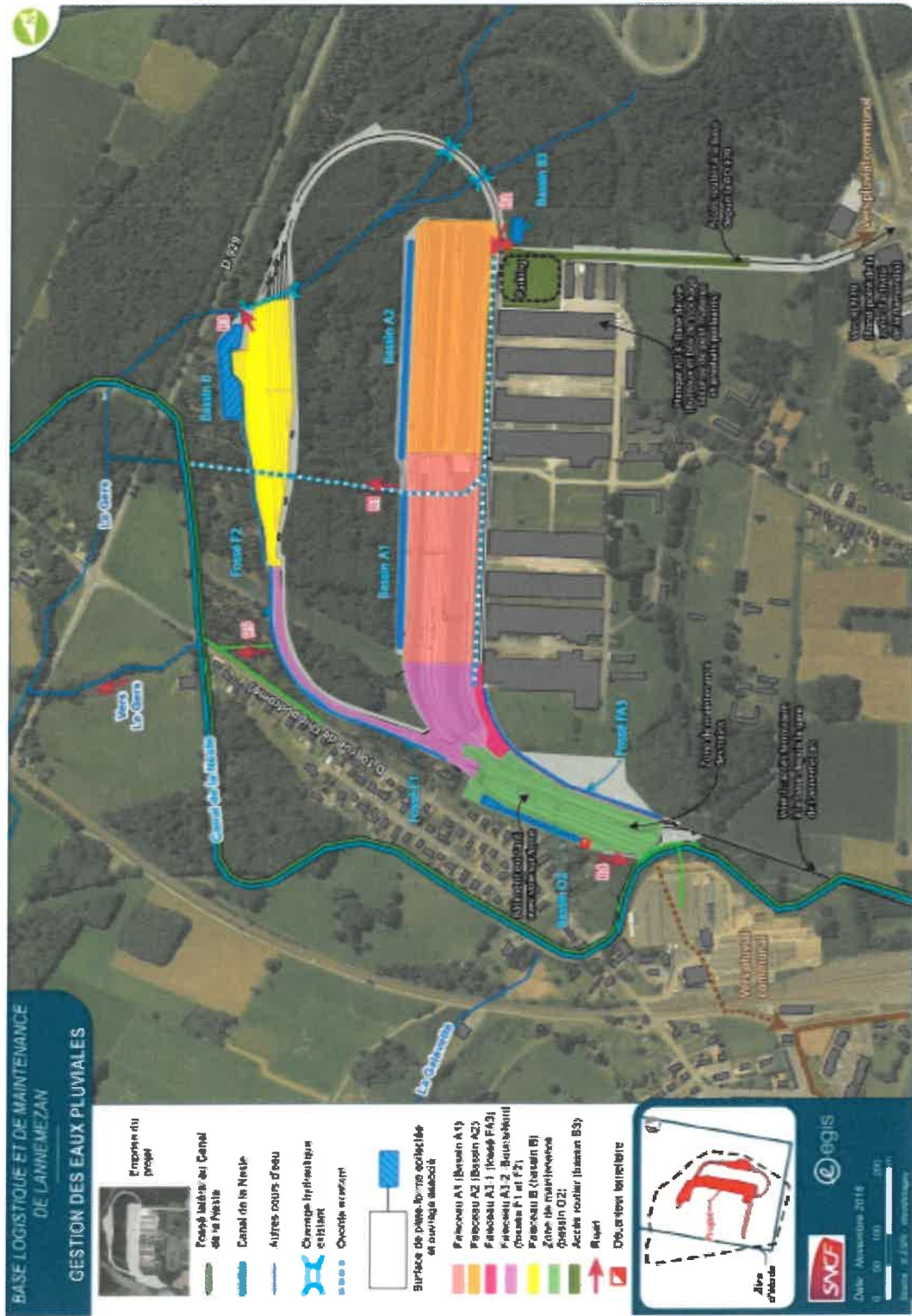


Béatrice LAGARDE

Annexe n°1 à l'arrêté n°
 du
 Localisation du projet



Annexe n°3 à l'arrêté n° du Ouvrages de gestion des eaux pluviales - cartographie



**Annexe n°4 à l'arrêté n° du
Ouvrages de gestion des eaux pluviales - caractéristiques**

Bassins versants élémentaires	Surface active (m ²)	Ouvrage de rétention et point de rejet	Fonctions assurées	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite des ouvrages de rétention (l/s)	Caractéristiques de l'ouvrage	Exutoire
faisceau A1	28 000	bassin A1 rejet R1	<ul style="list-style-type: none"> - écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abattement de la pollution chronique, - blocage des éventuels polluants non miscibles à l'eau (cloison siphonoïde ou lame de déshuilage). 	710	28	<p>largeur au fond : 5 m longueur au fond : 230 m pente des talus : 2H/1V pente longitudinale : 0,3 % cote du fond max 617,69 m NGF min 617 m NGF cote des NPHE : 617,85 m NGF diamètre orifice de fuite : 120 mm</p>	ovoïde existant rejoignant le Gers
faisceau A2	34 260	bassin A2 rejet R1	<ul style="list-style-type: none"> - écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abattement de la pollution chronique, - blocage des éventuels polluants non miscibles à l'eau (cloison siphonoïde ou lame de déshuilage). 	870	34	<p>largeur au fond : 5 m longueur au fond : 330 m pente des talus : 2H/1V pente longitudinale : 0,1 % cote du fond max 618,17 m NGF min 617,84 m NGF cote des NPHE : 618,45 m NGF diamètre orifice de fuite : 140 mm</p>	ovoïde existant rejoignant le Gers
accès routier et parking	11 600	bassin B3 rejet R1	<ul style="list-style-type: none"> - écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abattement de la pollution chronique : décantation primaire complétée par la mise en place d'un décanteur lamellaire, - confinement d'une pollution accidentelle dans l'ouvrage (système by-pass avec possibilité d'obturation du bassin). 	590	6	<p>largeur au fond : 15 m longueur au fond : 35 m pente des talus : 3H/2V pente longitudinale : 0,3 % cote du fond max 619,12 m NGF min 619,01 m NGF cote des NPHE : 620,05 m NGF</p>	ovoïde existant rejoignant le Gers

Bassins versants élémentaires	Surface active (m ²)	Ouvrage de rétention et point de rejet	Fonctions assurées	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite des ouvrages de rétention (l/s)	Caractéristiques de l'ouvrage	Exutoire
pas de bassin – rejet vers le réseau pluvial communal							
route d'accès, extrémité ouest							
zone de maintenance des trains	20 200	bassin O2 rejet R4	- écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abattement de la pollution chronique : décantation primaire complétée par la mise en place d'un décanteur lamellaire, - confinement d'une pollution accidentelle dans l'ouvrage (système by-pass avec possibilité d'obturation du bassin).	1 190	6	largeur au fond : 4,70 m longueur au fond : 160 m pente des talus 3H/2V pente longitudinale de 0,3 % cote du fond min 614,62 m NGF max 615,11 m NGF cote des NPHE : 615,88 m NGF.	fossé latéral au canal de la Neste
faisceau A3-1	4 410	fossé A3 rejet R4	- écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abattement de la pollution chronique.	105	6	largeur au fond : 1 m longueur au fond : 210 m pente des talus : 3H/2V pente longitudinale : 0,1 à 0,7 % cote du fond 617,35 m NGF cote des NPHE : 617,81 m NGF diamètre orifice de fuite : 70 mm	fossé latéral au canal de la Neste
faisceau A3-2	10 440	fossés F1 et F2 rejet R5	- écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abattement de la pollution chronique.	495	16	cf. descriptif ci-dessous	fossé d'assainissement de la RD10
boucle Nord	6 380						
faisceau B	21 860	bassin B rejet R3	- écrêtement des eaux avant rejet, - décantation des matières en suspension et abattement de la pollution chronique, - blocage des éventuels polluants	570	20	pente des talus : 3H/2V pente longitudinale : 0,3 % cote du fond max 616,19 m NGF min 615,75 m NGF cote des NPHE : 617,81 m NGF diamètre orifice de fuite : 120 mm	Le Gers

Bassins versants élémentaires	Surface active (m ²)	Ouvrage de rétention et point de rejet	Fonctions assurées	Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite des ouvrages de rétention (l/s)	Caractéristiques de l'ouvrage	Exutoire
liaison ferroviaire boucle sud			non miscibles à l'eau (cloison siphonoïde ou lame de déshuilage).				
pas de bassin - rejets dans le Gers via les ouvrages existants							

Ouvrage de rétention	Caractéristiques de l'ouvrage	Ouvrage de rétention	Caractéristiques de l'ouvrage
fossé F1A	<p>largeur au fond : 1 m longueur au fond : 100 m pente des talus : 3H/2V hauteur de stockage maximal : 1,10 m (hauteur entre le fond du fossé et le niveau de surverse de la cloison correspondant au NPHE) pente longitudinale : 0,3 % débit de fuite de la cloison : 60 l/s diamètre orifice de fuite : 160 mm</p>	fossé F1C	<p>largeur au fond : 1 m longueur au fond : 110 m pente des talus : 3H/2V hauteur de stockage maximal : 0,80 m (hauteur entre le fond du fossé et le niveau de surverse de la cloison correspondant au NPHE) pente longitudinale : 0,3 % débit de fuite de la cloison : 10 l/s diamètre orifice de fuite : 70 mm</p>
fossé F1B	<p>largeur au fond : 1 m longueur au fond : 110 m pente des talus : 3H/2V hauteur de stockage maximal : 1 m (hauteur entre le fond du fossé et le niveau de surverse de la cloison correspondant au NPHE) pente longitudinale : 0,3 % débit de fuite de la cloison : 15 l/s diamètre orifice de fuite : 90 mm</p>	fossé F2	<p>largeur au fond : 0,5 m longueur au fond : 40 m pente des talus : 3H/2V hauteur de stockage maximal : 0,50 m (hauteur entre le fond du fossé et le niveau de surverse de la cloison correspondant au NPHE) pente longitudinale : 0,3 % débit de fuite de la cloison : 6 l/s diamètre orifice de fuite : 60 mm</p>

**Annexe n°6 à l'arrêté n°
Compensation zones humides : situation cadastrale sur la commune de Lannemezan**



Délimitation des zones humides par l'AREMIP en 2013

**Parcelle 69BL au sein de laquelle seront réalisées les
10,5 ha de réhabilitation et les 5,1 ha de gestion
(accompagnement)**

Situation cadastrale

Annexe n°7 à l'arrêté n°
Mesures compensatoires et d'accompagnement pour les zones humides
du



Annexe n°8 à l'arrêté n°
du
Effets des interventions sur les zones humides



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Plecotus auritus</i>	oreillard roux	x	x	x	
<i>Plecotus austriacu</i>	oreillard gris	x	x	x	
<i>Nyctalus noctula</i>	noctule commune	x	x	x	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	petit rhinolophe	x	x	x	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	grand rhinolophe	x	x	x	
<i>Tadarida teniotis</i>	molosse de Cestoni	x	x	x	
<i>Myotis myotis</i>	grand murin	x	x	x	
<i>Myotis blythi</i>	petit murin	x	x	x	
Oiseaux					
<i>Sylvia atricapilla</i>	fauvette à tête noire	x	x	x	x
<i>Certhia brachydactyla</i>	grimpereau des jardins	x	x	x	x
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte	x	x	x	
<i>Parus caeruleus</i>	mésange bleue	x	x	x	x
<i>Parus major</i>	mésange charbonnière	x	x	x	x
<i>Poecile palustris</i>	mésange nonnette	x	x	x	x
<i>Parus ater</i>	mésange noire	x	x	x	x
<i>Aegithalos caudatus</i>	mésange à longue queue	x	x	x	x
<i>Dryocopus martius</i>	pic noir	x	x	x	x
<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce	x	x	x	x
<i>Regulus regulus</i>	roitelet à triple bandeau	x	x	x	x
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette	x	x	x	
<i>Lanius collurio</i>	pie-grièche écorcheur	x	x	x	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Dérangement d'individus	Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Delichon urbica</i>	hirondelle de fenêtre	x	x	x	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	rouge-queue noir	x	x	x	
<i>Jynx torquilla</i>	torcol fourmillier	x	x	x	x

**Annexe n°10 à l'arrêté n°
du
Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées**

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
ME1	gestion de l'emprise du projet	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur l'environnement, SNCF réseau doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimiter matériellement et respecter les périmètres d'emprise travaux (cf carte A ci-après), - délimiter matériellement les secteurs à éviter à savoir la zone nord-ouest au niveau du raccordement à la gare de Lannemezan, l'îlot boisé situé dans la boucle centrale de la base travaux (cf carte B ci après), - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux, - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles. - informer et sensibiliser les intervenants sur le site de l'intérêt de ces milieux préservés. 	<p>Balissage et sensibilisation du personnel sont mis en place avant le début des travaux et effectifs pendant toute la durée de fonctionnement de la base travaux</p>
ME2	calendrier de la phase d'exploitation	<p>La phase d'exploitation s'étale sur 4 ans à partir de 2017 avec une base logistique et de maintenance en pleine exploitation entre mi-octobre et mars.</p> <p>Ces périodes d'intense activité se déroulent sur une période plus réduite certaines années.</p> <p>Des activités perdurent durant les 2 mois suivant ces phases de chantier principal et entre septembre et mi-octobre de chaque année, afin d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approvisionnement préalable de la base : réception et stockage des matières neuves de septembre à mi-octobre de chaque année d'utilisation ; - l'évacuation des vieilles matières durant les 2 mois suivant le chantier principal (février / mars ou avril / mai selon les années). <p>Un certain nombre d'activités nécessitant en particulier des circulations de poids-lourds et des opérations de chargement / déchargement de matériaux.</p> <p>Le suivi en phase d'exploitation permet d'ajuster les mesures selon les conclusions du suivi.</p>	

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR1	création de refuges à partir de branchages	<p>Lors de la préparation de la base travaux, des phases de débroussaillage et de défrichage sont nécessaires. Tous les branchages issus de ces phases sont laissés sur place sous forme de tas (cf carte C ci-après). Ils permettent de créer des refuges naturels pour de nombreuses espèces comme les reptiles, certains insectes et certains oiseaux.</p> <p>Ces tas ont une longueur minimale de 1 mètre et une hauteur minimale de 30 cm. Afin de garantir leur efficacité, une largeur supérieure à 30 cm est imposée. Ces mensurations sont minimales et plus le tas sera important, plus il sera attractif pour la faune.</p> <p>Tous les branchages sont entreposés en bordure de l'îlot boisé afin de créer des refuges au sein des lisières thermophiles.</p> <p>Leur localisation précise dépend de la quantité de branchages et de l'aspect sécuritaire.</p> <p>Il a été évalué un minimum de 6 tas à mettre en place.</p> <p>L'emplacement de ces branchages est précisé avant le démarrage des travaux.</p>	La mise en place des tas de branchages se fait parallèlement aux phases de débroussaillage et de défrichage.
MR2	maintien de bois mort sur place	<p>Le bois mort présent au sein des emprises du projet est récupéré et déplacé vers l'îlot boisé.</p> <p>Dans ce cadre, une convention est établie entre SNCF Réseau et les collectivités locales, afin de garantir la mise en place de cette mesure et sa pérennité.</p> <p>La réalisation d'un état des lieux avant défrichage permet d'identifier la quantité des rejets du défrichage qui devra être laissé sur place.</p>	A mettre en place au cours de la phase travaux
MR3	inspection des cavités anthropiques et arboricoles - marquage et gestion des arbres favorables aux chiroptères	<p>Un repérage des arbres qui pourraient abriter des chiroptères est effectué préalablement au début des travaux. Chaque arbre favorable à ce taxon est marqué et une sensibilisation est effectuée auprès de l'entreprise en charge du défrichage.</p> <p>Les arbres marqués à abattre sont par la suite manipulés avec soin à l'aide d'une pince afin d'éviter de perturber les chiroptères. Ces arbres sont alors maintenus au sol pendant 72 h pour permettre aux espèces de recoloniser un autre arbre sur pied.</p>	Repérage avant défrichage

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR4	mise en place de pierriers et hibernaculum	<p>Deux hibernaculum et deux pierriers sont disposés en lisière forestière (voir carte D ci après).</p> <p>Les pierriers peuvent être organisés en murets ou prendre la forme d'amas de pierres entreposés à divers endroits du site.</p> <p>Les matériaux utilisés sont issus du chantier et mis en place dès le début du chantier de préparation de la base travaux.</p> <p>Ils ont des mensurations minimales de 2 m de long, 50 cm de large et 1 m de haut. Le diamètre des matériaux utilisés est supérieur à 10 cm afin de permettre aux animaux d'y trouver refuge.</p> <p>Les hibernaculum ont une emprise de 4 m sur 4 m et une hauteur de 1,20 m.</p> <p>Il s'agit d'un tas de terre végétale et de matières organiques (fumier, déchets végétaux...), mélangées, déposées sur un lit épais de blocs de pierres de tailles variable. Ce tas, recouvert d'une géomembrane qui permet la conservation de l'humidité à l'intérieur du site de ponte peut être engazonné pour des questions esthétiques. Ils sont entourés d'un muret de pierres afin de maintenir une température constante.</p> <p>Des panneaux de sensibilisation sont installés au pied de ces quatre éléments.</p>	A mettre en place au cours de la phase chantier.
MR5	transfert des amphibiens et des lézards vivipares	<p>Pour les espèces fréquentant la zone chantier, une pêche de sauvegarde est réalisée manuellement ou à l'aide d'une épuisette. Afin de garantir la quiétude des individus sauvés, ils sont relâchés au sein de la zone compensatoire «restauration de zone humide».</p> <p>Méthodologie pour les amphibiens</p> <p>Les individus sont capturés à l'aide d'un filet troubleau (épuisette) et sont transportés dans un sceau jusqu'au site d'accueil. Pour éviter les contaminations infectieuses entre individus, un seul spécimen est déplacé à la fois et le matériel utilisé est désinfecté entre chaque opération (matériel, bottes, mains...).</p> <p>Lors de ce déplacement, le protocole d'hygiène pour limiter la</p>	<p>Dès la réalisation des pierriers et des hibernaculum</p> <p>Avant commencement des travaux et mise en place des clôtures et barrières anti-retour</p>

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR6	mise en place de clôtures	<p>dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain est suivi, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation d'une solution de Virkon® à 1% pour nettoyer tout le matériel (wadders, boîtes, épuisettes...) après une première capture dans l'eau, - laisser agir pendant 5 minutes le produit avant réutilisation du matériel (temps de séchage), - stockage du matériel dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique, - se désinfecter les mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique, - au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. <p>Le site est clôturé tant côté bois central que côté extérieur de la base. Des passages à faune au sein de la clôture sont mis en place et disposés tous les 100 mètres (échappatoires pour la faune, cf carte E ci-après). Au niveau du Gers un passage est préservé pour maintenir le continuum écologique.</p> <p>Caractéristique des clôtures:</p> <ul style="list-style-type: none"> - grillage soudé à mailles carrés d'environ 6,5 mm de section, incliné à 45° et enterré à 20 cm - passage à faune disposés tous les 100 mètre et mesurant entre 20*20 cm et 30*30cm, - 47 passages à faune aménagés (dont les passages naturels au niveau du ruisseau du Gers) 	<p>Les clôtures seront installées avant le début des travaux.</p> <p>Les passages à faune seront aménagés en fin de la phase de chantier</p>
MR7	mise en place de barrières « anti-retour »	<p>Des barrières « anti-retour », sont mises en place à proximité des zones humides (cf. carte F ci-après). Elles ont pour but d'éviter que la faune ne pénètre sur le chantier et ainsi de réduire les risques d'un potentiel écrasement d'individus. Elles prennent en compte les zones humides et les habitats proches de ces zones propices aux espèces.</p>	<p>A mettre en place, après la capture des amphibiens, avant le début des travaux et pour toute la durée du chantier.</p>

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR8	lutte contre les émissions lumineuses	<p>Caractéristique : grillage soudé à mailles carrées d'environ 6,5 mm de section, incliné à 45° et enterré à 20 cm</p> <p>Pour les travaux qui seraient exceptionnellement réalisés de nuit, seuls un éclairage à l'entrée du site et sur les zones d'aiguillage, de maintenance et de stockage est mis en place dans l'emprise du projet (cf. carte G ci-après). Ainsi, aucune source lumineuse nocturne n'est autorisée dans l'emprise du projet pendant les phases de reproduction des chiroptères (juillet à août).</p>	Dès le commencement des travaux
MR9	réduction des envols de poussière	<p>Les travaux de décapage s'effectuent dans la mesure du possible en l'absence de grand vent et/ou de sols secs.</p> <p>Pour réduire les poussières occasionnées par les mouvements des engins et la circulation des camions, un lavage régulier des engins est effectué. Si de trop grosses quantités de poussières sont projetées en périphérie des zones de chantier, un dispositif d'arrosage de ces secteurs est mis en place (rampes, sprinklers...).</p> <p>Les vitesses de circulation des camions et engins sont réduites à 30 km/h sur les pistes existantes et 20 km/h sur les aires de chantier.</p> <p>Un arrosage des pistes, notamment par vent fort et temps sec est également projeté.</p> <p>En phase de fonctionnement de la base, les circulations des engins sont limitées aux pistes, ce qui réduit fortement l'envol des poussières.</p> <p>En phase chantier, un géotextile est installé sur la clôture au droit des zones humides situées dans ou au-delà des emprises travaux (au sein des zones d'évitement).</p>	Mise en place au début de la phase travaux
MR10	réduction de l'emprunte sonore du chantier	<p>Les vitesses de circulation des engins de chantier sont limitées sur les pistes, existantes à 30 km/h et 20 km/h sur les aires de chantier. Le matériel bruyant est capoté.</p>	Dès la phase de chantier

annexe 10 - carte A


BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE LANNEMEZAN

LOCALISATION DE LA ZONE
EPARGNEE



Légende

 Aire d'étude écologique

 Emprise du projet

 Zone épargnée par le projet



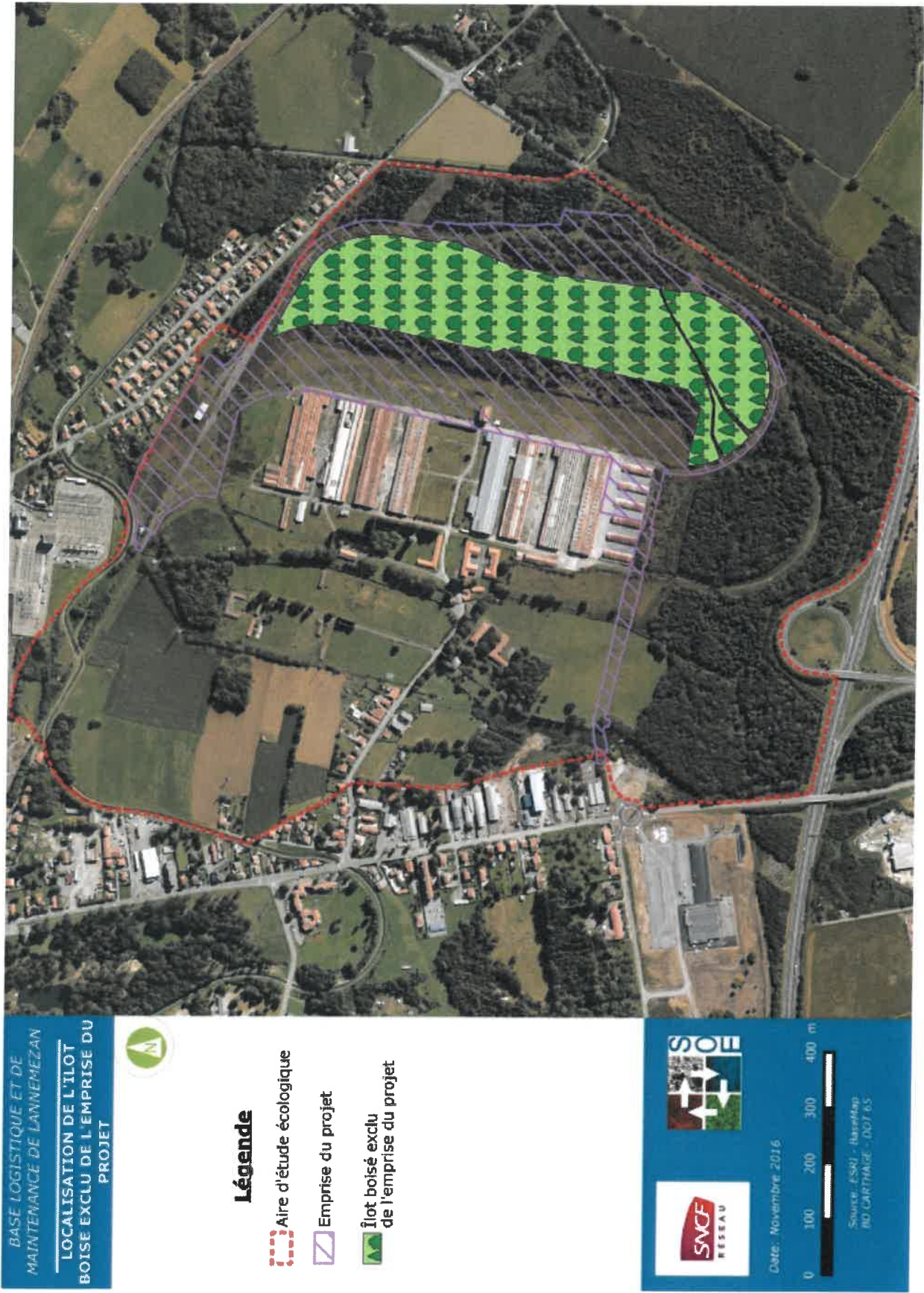
Date: Novembre 2016

0 100 200 300 400 m

Source: ESRI - BaseMap
BD CARTRAGE - DDT 65



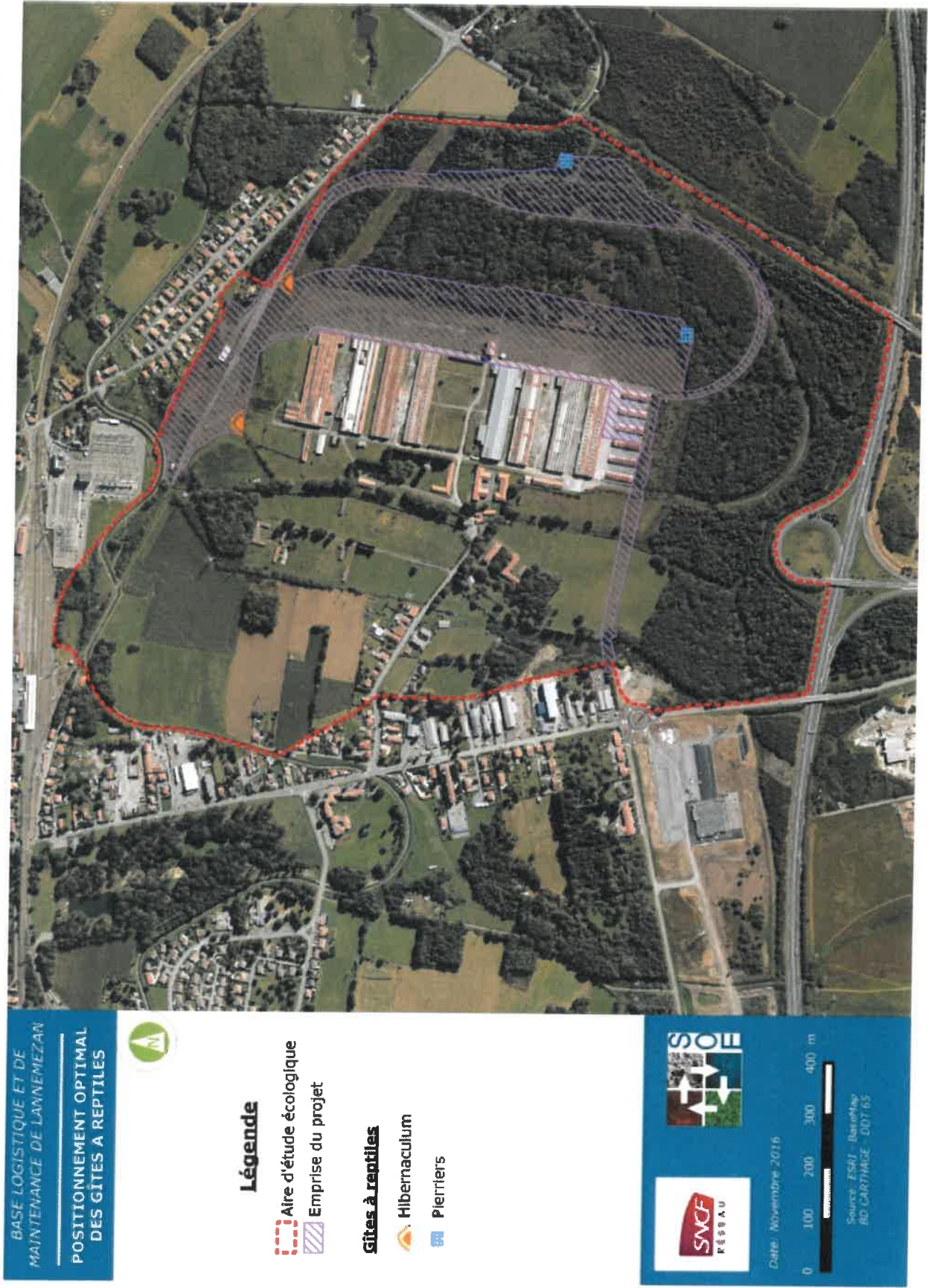
annexe 10 - carte B



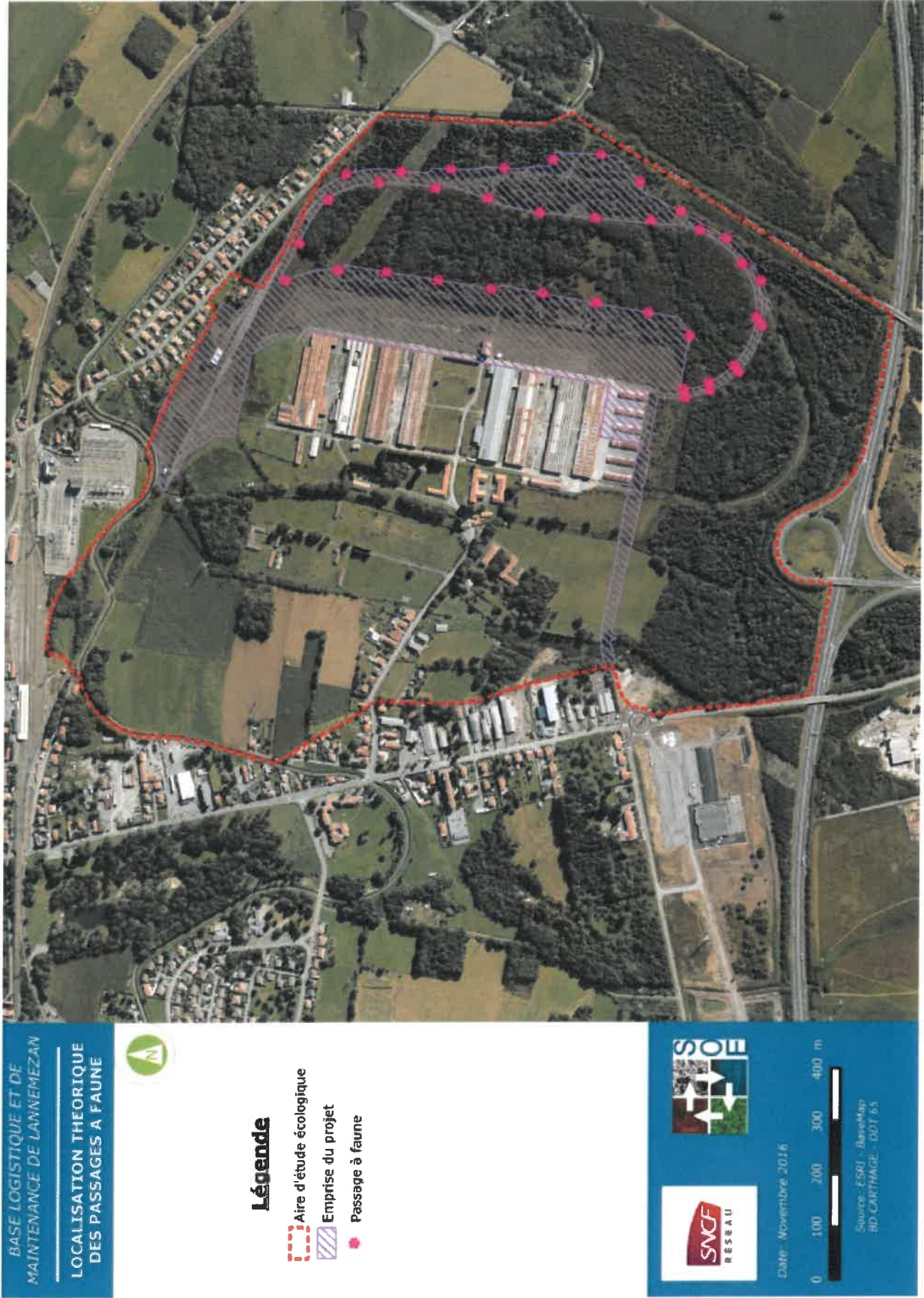
annexe 10 - carte C



annexe 10 - carte D



annexe 10 - carte E









annexe 10 - carte F

BASE LOGISTIQUE ET DE MAINTENANCE DE LANNEMEZAN

BARRIERE ANTI-RETOUR



Légende

-  Aire d'étude écologique
-  Emprise du projet
-  Zones humides
-  Clôtures
-  Passage à faune
-  Barrières anti-retour à mettre en place

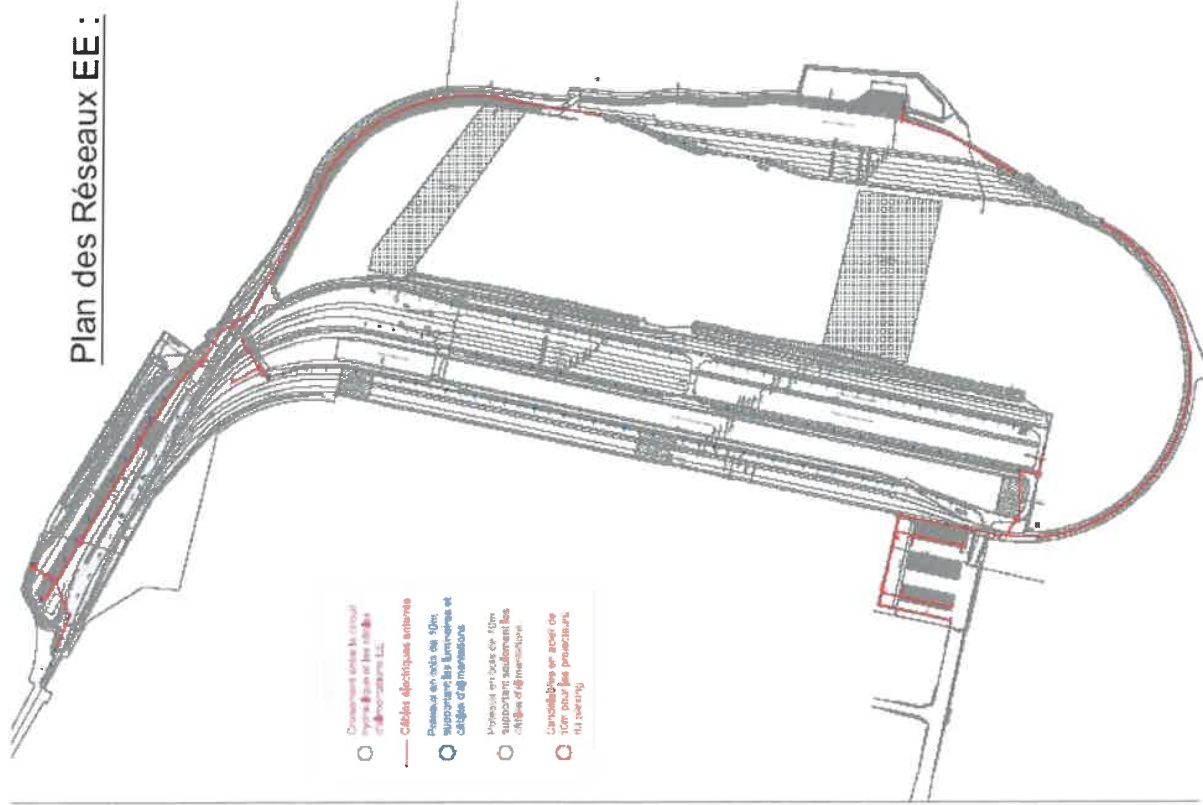


Date: Mai 2017

0 100 200 300 400 m

Source : SNCF - BaseMap
BD Carthage - DDT 05





**Annexe n°11 à l'arrêté n°
du
Mesures de compensation relatives aux espèces protégées**

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de réalisation
MC1	plantation d'une haie	<p>Une haie d'un linéaire d'environ 250 m est créée au nord du projet (cf carte A ci-dessous). Elle est constituée d'essences mélangées afin d'obtenir une structure complète et bien garnie avec des arbres de différentes formes et hauteurs et afin d'assurer une diversité biologique. Seule la séquence (alternance des arbres, des arbustes et des buissonnants) doit être respectée. Les essences sont implantées de façon aléatoire. L'objectif est de créer une haie d'aspect naturel, sans répétition de séquence au niveau des essences. Des essences champêtres locales sont plantées notamment des espèces mellifères et productrices de baies. Le choix des essences à planter est validé avant travaux par la DREAL. <u>Protocole :</u> Les plants sont mis en place avec une densité de 1 plant pour 10 m² environ, soit 1 plant tous les 2 m en tous sens. Afin d'optimiser les chances de reprise des plantations, au-delà des travaux préparatoires des sols : - les plantations sont effectuées en saison favorable, - les plants sont entretenus (élimination des plantes envahissantes concurrentes) et arrosés si nécessaire pendant les premiers étés, - les plantations sont effectuées par un professionnel qui garantira leur reprise. Un suivi pendant 30 ans est réalisé (cf. article 33).</p>	L'ensemble des mesures est mis en œuvre hors période de sensibilité des espèces protégées ou à enjeux (novembre). Un schéma technique est fourni par SNCF Réseau aux services instructeurs (DREAL – DDT) en juillet 2017.
MC2	création de mares	<p>Deux mares d'environ 150 m² chacune sont créées au sein de l'îlot boisé (cf carte B ci-dessous). <u>Descriptif par mare :</u> - un contour irrégulier (ni rectangulaire, ni ovale), - des « diverticules » devront donc être créés afin de permettre la présence de zones humides entre chaque « branches ».</p>	L'ensemble des mesures est mis en œuvre hors période de sensibilité des espèces protégées ou à enjeux (septembre-octobre). Un schéma technique est fourni par SNCF Réseau aux services

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de réalisation
MC3	mise en place et gestion d'îlots de sénescence	<p>- profondeur irrégulière, - profondeur au centre de 50 cm environ - berges à pentes douces et progressive</p> <p>Au vu de la nature très humide des terrains, l'alimentation de la mare se fait via les poches d'eau phréatiques. Les pentes douces créées permettent également de recueillir un certain volume d'eau pluviale.</p> <p>Des dépressions humides sont par ailleurs créées en bordure de la mare afin d'y permettre la colonisation par le Lézard vivipare.</p> <p>Le site d'implantation se localisant en continuité du projet, la mare se végétalise naturellement par des espèces locales.</p> <p>Aucun apport de terres extérieures n'est autorisé. Le modelage des berges est fait avec la terre issue du creusement de la mare.</p> <p>Un suivi pendant 30 ans est réalisé (cf. article 33).</p> <p>Ce suivi de chantier permet également de contrôler la colonisation des mares par des espèces exotiques envahissantes.</p>	instructeurs (DREAL – DDT) en juillet 2017.
		<p>La surface du futur espace boisé classé projetée pour accueillir cette mesure est d'environ 5,6 ha. L'intégralité de cette surface fait l'objet d'une gestion en îlot de sénescence.</p> <p>Un plan de gestion est élaboré afin de garantir l'efficacité de la mesure compensatoire</p> <p>Le bois doit évoluer librement afin qu'il arrive à maturité. Ainsi, aucune coupe ni aucun enlèvement de bois sur cet espace boisé classé n'est possible. Les arbres morts sur pied ou au sol sont laissés sur place. Aucune intervention n'est donc à prévoir sur ce secteur qui est sanctuarisé sur une durée de 30 ans.</p> <p>La pose de nichoirs à oiseaux sur les arbres les plus jeunes est permise dans le cadre de la mesure MA2.</p> <p>Afin d'éviter toutes altération et intervention au sein de l'espace boisé classé, il est nécessaire de matérialiser la surface gérée en îlots de sénescence. Cette matérialisation ne doit en revanche pas créer de barrière écologique (aucune clôture supplémentaire à prévoir). Seuls des panneaux d'alerte indiquant sa présence sont nécessaires aux principaux points d'accès du bois .</p>	L'ensemble des mesures est mis en œuvre hors période de sensibilité des espèces protégées ou à enjeux

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description de la mesure	Calendrier de réalisation
		<p>Sur ces panneaux la mention « Commune de Lannemezan, Espace Boisé Classé, INTERDICTION : à tous les véhicules à moteur, de faire du feu, de faire du bruit, de pratiquer une coupe des arbres... Respectons la nature » doit être mise en place.</p> <p>Afin de garantir cette mesure, une convention est établie avec la commune de Lannemezan et envoyée à la DDT et à la DREAL dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.</p> <p>Un suivi pendant 30 ans est réalisé (cf. article 33).</p>	

annexe 11 - carte A



annexe 11 - carte B

BASE LOGISTIQUE ET DE
MAINTENANCE DE LANNEMEZAN

LOCALISATION DES MARES



Légende

 Aire d'étude écologique

 Ruisseau du Gers

 Ilot boisé central

 Positionnement des mares



Date: Février 2017

0 50 100 150 200 m

Sources: L3RI - BaseMap
BD CARTRAGE - DDT 65

**Annexe n°12 à l'arrêté n° du
Mesures d'accompagnement relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MA1	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>Pour lutter contre la prolifération des espèces invasives, les mesures suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation et information du personnel de chantier, - identification préalable des secteurs au niveau desquels des espèces invasives se développent, au sein des emprises travaux et aux abords immédiats : un balisage préalable des zones contaminées est réalisé par un spécialiste (écologue désigné par l'entreprise en charge des travaux ou par le contrôle extérieur environnement) avant le début des travaux de dégagement des emprises et une signalétique spécifique sera mise en place, - définition par l'entreprise en charge des travaux de méthodes spécifiques de travail et de gestion des zones contaminées adaptées aux caractéristiques des plantes en présence ; pour ce faire l'entreprise s'appuie sur les recommandations guides disponibles en la matière, notamment le « Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux public » réalisé par le MNHN, GRDF, la FNTP et ENGIE Lab CRIGEN, sur les retours d'expérience sur des chantiers similaires. <p>Parmi les mesures de gestion préconisées, on peut citer « l'arrachage (en saison favorable) des plants identifiés ». Plus efficace et plus précis pour les jeunes stades et les petites surfaces nouvellement infestées, l'arrachage manuel sera privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique (par exemple fauche).</p> <p>Pour les plants plus évolués, un écorchage ou une coupe des individus est conseillé en fonction des espèces concernées. Pour l'Erable negundo et le Robinier faux acacia, l'écorchage semble être la solution la plus appropriée. Dans tous les cas une coupe des inflorescences doit être réalisée dès le mois de mars afin de réduire la colonisation de l'espèce.</p> <p>Les rejets issus des coupes ne doivent pas être stockés sur place mais sont évacués de façon sécurisée (mise en place de bâche sur les contenants) vers des centres agréés (décharge, incinérateur). Aucun déchet vert y compris ceux liés aux espèces envahissantes n'est brûlé sur site, le brûlage à l'air libre étant interdit.</p> <p>De façon générale, les mesures suivantes sont imposées aux entreprises intervenant sur le chantier :</p>	

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MA2	mise en place de nichoirs	<p>- l'utilisation de terres végétales contaminées est interdite en dehors des limites du chantier ; les terres contaminées sont préférentiellement recouvertes au sein des remblais ;</p> <p>- nettoyage de tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives avant leur sortie du site ; les eaux ne sont pas rejetées vers le milieu naturel ;</p> <p>- le transport des plants et fragments d'invasives le cas échéant ne doit pas participer à la propagation des espèces invasives : mise en place de bâches pour éviter les pertes lors du transport ;</p> <p>- l'engazonnement des terrassements est autant que possible réalisé à l'avancement pour ne pas laisser des terres à nu ;</p> <p>- les végétaux plantés dans le cadre du projet sont uniquement composés d'essences locales.</p> <p>Le suivi des espèces exotiques envahissantes est annuel pendant la phase d'exploitation de la base afin de contrôler au plus tôt leur implantation et agir en conséquence.</p> <p>Quatre types de nichoirs sont éventuellement construits : spécifiques à l'Hirondelle de fenêtre au niveau des bâtiments, généralistes pour les oiseaux cavernicoles et spécifiques à l'Écureuil roux.</p> <p>Ces nichoirs sont mis en place au sein des zones préservées et des secteurs de compensation au défrichement afin d'optimiser leur occupation par les espèces ciblées.</p> <p>Les nichoirs sont disposés en divers endroits de l'aire d'étude, idéalement au sein des zones boisées (îlot forestier préservé au centre, bois accueillant le BMX...).</p> <p>Un nombre minimal de 4 nichoirs de chaque type est installé.</p> <p>Nichoirs pour hirondelle</p> <p>Il s'agit donc de construire ou de commander (préférentiellement sur le site de la LPO France) des nichoirs en forme de cuvette et de les installer sur les bâtiments conservés et rénovés dans le cadre du projet.</p> <p>L'installation est réalisée sur la bâtiment à l'entrée de la base travaux au sud-ouest</p> <p>Nichoirs multi espèces</p> <p>Deux types de nichoirs sont alors nécessaires : le nichoir boîte à lettres et le nichoir semi-ouvert.</p> <p>→ <u>Le nichoir boîte à lettres</u> :</p> <p>Plusieurs nichoirs avant une ouverture de diamètre différent sont disposés au sein des</p>	

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
		<p>zones de plus grande quiétude.</p> <p>Les diamètres d'entrée proposés pour ces nichoirs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,7 cm pour les mésanges, - 4,5 cm pour la Sittelle torchepot, - une largeur de 2,4 cm pour une hauteur de 6 cm pour le Grimpeur des jardins, - 10 cm pour le Roitelet à triple bandeau, - 3 cm pour les autres espèces. <p>→ <u>Le nichoir semi-ouvert</u> :</p> <p>Certaines espèces comme le Rougegorge familier préfèrent les nichoirs semi-ouverts avec une ouverture suffisamment large. En général, cette ouverture doit avoir une largeur de 15 cm pour une hauteur de 7 cm.</p> <p>Nichoirs à écureuil roux</p> <p>Ces abris artificiels ont pour vertu d'offrir un grand espace à l'Écureuil roux, de le protéger des prédateurs et de lui mettre à disposition des supports d'apprentissage pour ses petits. Il est recommandé de disposer les nichoirs à plus de 3 m de haut pour éviter d'être atteints par les prédateurs.</p>	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-28-004

Arrêté portant dispense de la déclaration de coupe d'arbres
dans les Espaces Boisés Classés (EBC)

N° d'ordre

Direction départementale

des territoires

Service environnement, ressources
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté portant dispense de la
déclaration de coupe d'arbres dans les
Espaces Boisés Classés (EBC)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L113-1, L421-4 et R421-23 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie du 29 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R421-23 du code de l'urbanisme les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 – bois traité en futaie régulière feuillue ou résineuse : coupe d'éclaircie des peuplements feuillus ou résineux traités en futaie régulière effectuée à une rotation de 8 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied.

Catégorie 2 – bois traité en futaie résineuse : coupe rase de peuplement résineux arrivé à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans délai de 3 ans à compter du début de la coupe.

Catégorie 3 – bois traité en taillis sous futaie : coupe de taillis sous futaie avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.

Catégorie 4 – bois traité en taillis simple : coupe rase de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant à une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie.

Catégorie 5 – peupleraies : coupe rase de peupleraie artificielle arrivée à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans délai de 3 ans à compter du début de la coupe.

ARTICLE 2 -

Les catégories de coupes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après ;

- catégorie 1 : 10 ha
- catégorie 2 : 4 ha
- catégorie 3 : 10 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 4 ha

ARTICLE 3 -

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R421-23 du code de l'urbanisme les coupes : destinés à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ; dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre II du code forestier ; dans les bois et forêts où il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-1 à L312-3 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé, conformément aux articles L124-1 et L313-1 du même code ou d'un programme de coupe et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L124-2 du code forestier.

ARTICLE 4 -

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté ou mentionnées à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme restent soumises à déclaration préalable conformément à l'article R421-23.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de Pau - BP 543 – PAU Cedex.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 AVR. 2017


Béatrice LAGARDE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-09-002

**Arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques pour
la réalisation des opérations de dégrèvement de la prise
d'eau de la centrale hydroélectrique d'Arreau**

*Arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques pour la réalisation des opérations de
dégrèvement de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique d'Arreau*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE PREFECTORAL N° 65-2017- FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA REALISATION DES OPERATIONS DE DEGRAVEMENT DE LA PRISE D'EAU DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ARREAU

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne signé par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne le 01 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-307-0004 du 3 novembre 2014 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 octobre 2015, présenté par Monsieur Jean MOUNIQ enregistré sous le n° 65-2015-00260 et relatif à une demande pluriannuelle de dégravement de la prise d'eau ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques et la réponse du 29 janvier 2017 ;

Considérant le courriel de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 5 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de dégravement de la prise d'eau de la centrale d'Arreau prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-307-0004 du 3 novembre 2014, pour une durée de 10 ans, jusqu'au 30 octobre 2026.

Article 2 : Entretien de la prise d'eau

Le dégravement de la prise d'eau doit être réalisé dans le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté du 30 mai 2008 applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, et les conditions fixées au protocole annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modification du protocole

En fonction de l'évaluation des opérations prévue au protocole, à la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, notamment si elle met en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra modifier ce protocole dans les conditions prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du préfet des Hautes-Pyrénées.

Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARREAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MOUNIQ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie d'Arreau pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le maire d'Arreau
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- Messieurs le délégué interrégional Sud-Ouest de l'agence française de biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité
- Madame la directrice de la délégation Adour Côtier de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

A Tarbes, le 09 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

ANNEXE :
PROTOCOLE DE DÉGRAVEMENT DE LA PRISE D'EAU DE LA CENTRALE
D'ARREAU SUR LA NESTE D'AURE

Propriétaire : M. Jean MOUNIQ

LOCALISATION DE L'INTERVENTION ET PHOTOGRAPHIES

La prise d'eau de la centrale de M. Mouniq se situe à 380 mètres en amont de la confluence avec la Neste du Louron sur la commune d'Arreau.

La configuration de la prise d'eau entraîne un blocage provisoire des matériaux en amont de l'ouvrage et au début du canal d'amenée. Ce phénomène s'opère après chaque crue et chaque transparence de la Neste d'Aure

Coordonnées Lambert 93

X : 483 935

Y : 6 204 070



Le protocole ci-dessous est basé sur l'expérience acquise lors du dégrèvement réalisé le 18 mars 2016

CONSIGNES DE REALISATION

L'étude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays des Nestes réalisée par ARTELIA en 2016 a permis de définir un profil de référence du fond de la rivière

Sur le site de la centrale, le niveau de référence est à la cote **697,50 m NGF**.
L'objet du protocole est de permettre une intervention rapide lorsqu'un écart à ce niveau de consigne est observé.

Une opération ne peut être engagée que si le niveau moyen des sédiments en amont du seuil dépasse la cote 698,00 m NGF.

CALENDRIER

Ces travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, afin de ne pas entraver la circulation des engins non motorisés en juillet et en août.

OPERATIONS PREPARATOIRES

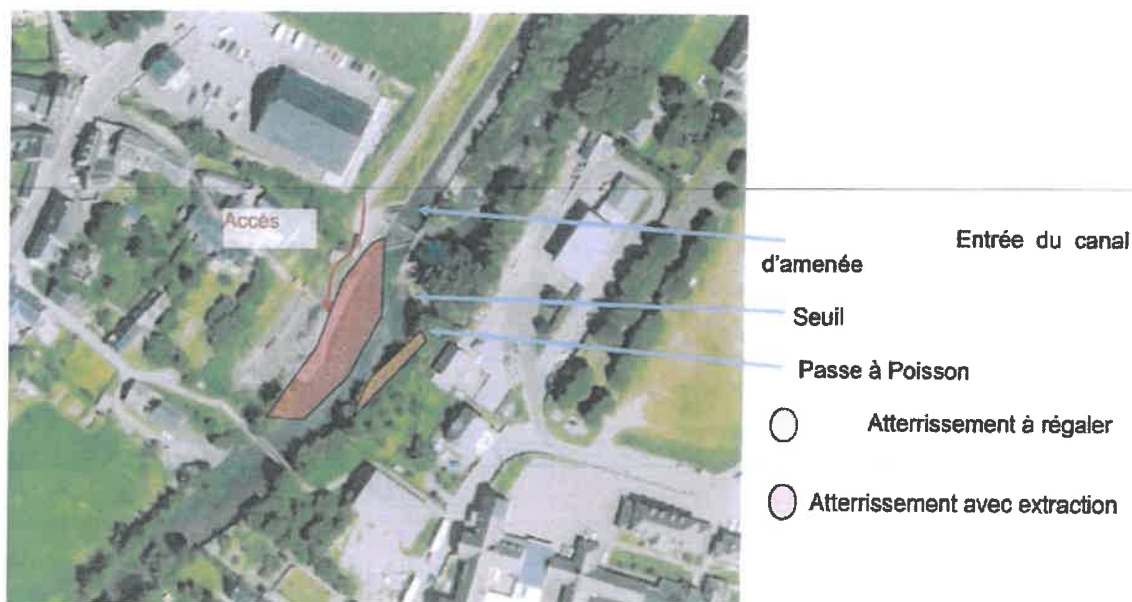
Préalablement à chaque opération :

- la fédération départementale de pêche est sollicitée pour définir s'il est nécessaire de réaliser une pêche électrique ;
- une information est transmise au minimum 7 jours avant l'opération à la DDT, à l'AFB, à la CATER et au PETR du Pays des Nestes pour information.

Le PETR du Pays des Nestes et la CATER (par le biais de ses chargés de missions) peuvent apporter un soutien technique au moment de la réalisation.

La DDT peut, pour des motifs d'intérêt général ou de protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, demander un report de l'opération ou fixer des prescriptions spécifiques à cette opération, jusqu'à 48 heures avant sa mise en œuvre, par simple transmission électronique.

DÉTAIL DE L'OPÉRATION



L'accès de l'engin se fait depuis la rive gauche en amont du barrage.

Au démarrage des travaux, on observera la présence de matériaux fins dans les atterrissements susceptibles d'être mobilisés. En cas de présence de fines (matériaux $< \varnothing 1\text{ cm}$), ces matériaux sont extraits du lit du cours d'eau et mis en dépôt ou valorisés.

L'opération comprend :

- le curage en amont du seuil rive gauche permettant d'enlever un excédent de sédiments dans l'intrados de la rivière. Les matériaux extraits, débarrassés de leurs fines, sont déposés dans le lit mineur de la Neste d'Aure entre la crête du barrage et la première vanne de restitution du canal (pas de mise en glacis contre la rive gauche, pas de blocage de la passe à canoës-kayaks plus de 72 heures)

- le déplacement vers le centre du cours d'eau des sédiments accumulés en rive droite afin de maintenir la fonctionnalité de la passe à poissons,

Les sédiments pourront être nettoyés en réalisant un lavage au moyen du godet de l'engin

Ces matériaux ont fait l'objet d'une analyse de sédiments le 17 mars 2016 qui démontre l'absence de dépassement de seuil au regard de l'arrêté du 9 août 2006.



Le curage est réalisé jusqu'à l'atteinte d'un niveau moyen égal au niveau de référence cote **697,50 m NGF** et en aucun cas ne devra être approfondi en deça de la cote de **697,00 m NGF**

Les travaux seront réalisés en laissant une bande de non intervention du 1/10ème de la largeur du lit du cours d'eau (L/10) de chaque côté du lit mineur

Si la granulométrie moyenne extraite est représentative du pavage du lit (matériaux > Ø 10cm), les travaux sont immédiatement suspendus.

Le lit de la rivière après prélèvement doit présenter une section transversale en forme de V avec une pente transversale de 1 % environ pour éviter l'étalement du débit d'étiage.

DDT65 / SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES NESTES -
Etude globale du schéma directeur et programme de gestion pluriannuelle des cours d'eau du Pays des Nestes
 TRANCHES 1 ET 2
 PHASE 3 ET 4 : OBJECTIFS DE GESTION ET PLAN DE GESTION / STRATEGIE GLOBALE DU PAPI

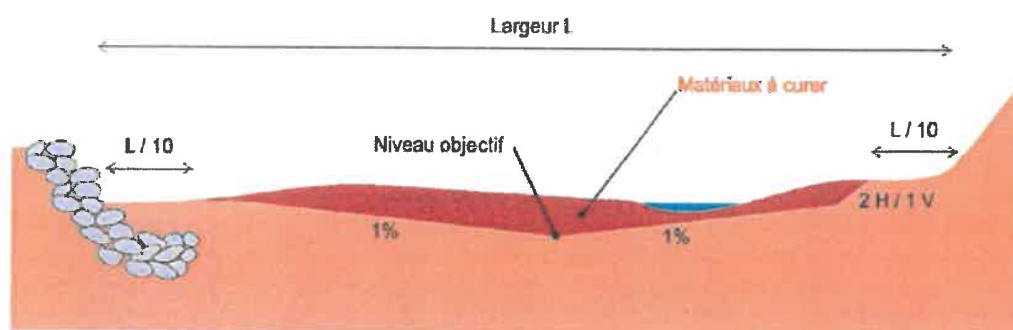


Fig. 2. Profil en travers type de curage

SUIVI DE L'OPÉRATION

Un suivi physico-chimique est réalisé préalablement au démarrage des travaux puis toutes les heures afin d'évaluer l'impact du dégrèvement et prévenir un dépassement des seuils.

Les paramètres physico-chimiques suivis sont :

- les Matières en Suspension (MES), estimées à partir d'une analyse de la turbidité en continu,
- l'Oxygène dissous (O₂).

En cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement du taux de MES de 3 g/L, les mesures prises doivent permettre de ramener ce taux sous cette valeur dans un délai maximum d'une heure. Si au bout d'une heure, le taux de MES reste supérieur au seuil de 3 g/l au droit de l'ouvrage, l'opération de dégrèvement s'arrête.

L'opération est arrêtée sur l'ouvrage dans les cas suivants :

- pour des raisons de sécurité ;
- si la teneur en O₂ dissous est inférieure à 6 mg/l sans que les mesures immédiates prises par l'exploitant ne permettent, dans l'heure suivante, un retour au strict respect de ce seuil ;
- si le taux de MES instantané est supérieur à 5g/l, ou si la moyenne reste supérieure à 3 g/l pendant 60 minutes.
- et/ou si une mortalité piscicole est constatée.

En fonction du bilan des opérations des années précédentes, ces seuils pourront être modifiés selon la procédure décrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°65-2016-.

COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Une note est produite en fin de travaux reprenant le déroulement de l'opération, mentionnant les mesures de suivi réalisées et l'estimation du volume de matériaux déplacé et illustré par des éléments photographiques. Elle est transmise dans le mois suivant l'opération aux services de la DDT, de l'AFB, de la CATER et du PETR du Pays des Nestes.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-09-005

Commune d'Arrens-Marsous

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Commune d'Arrens-Marsous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Jacques TRIAUD-MATTEI afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit Artigaous, parcelles cadastrées section 302 B n°s 618, 619 et 620 ;

Vu l'attestation délivrée le 17 janvier 2017 par la maire d'Arrens-Marsous relative à l'autorisation de raccordement de la grange au réseau communal d'eau potable ;

Vu l'avis favorable émis par le SPANC le 27 janvier 2017 sur le dispositif d'assainissement autonome ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 21 février 2017 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 12 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages le 24 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit Artigaous, parcelles cadastrées section 302 B n°s 618, 619 et 620 sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

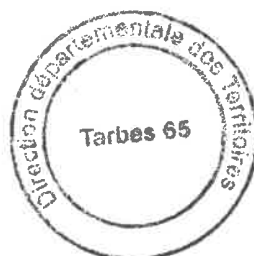
posées au clou, que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs, que le conduit de cheminée soit en inox noir mat et que les abords soient maintenus en prairie.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et la maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. Jacques TRIAUD-MATTEI, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le - 9 MAI 2017



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-011

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune d'ALLIER.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ALLIER**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Allier ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Allier.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.


ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Allier et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Allier et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-010

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune d'ANTIST.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ANTIST**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Antist ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../... ..

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Antist.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes de la Haute-Bigorre des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Antist et au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Antist et au siège de la communauté de communes de la Haute-Bigorre. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-009

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune d'ARCIZAC-ADOUR.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ARCIZAC-ADOUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Arcizac-Adour ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Arcizac-Adour.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Arcizac-Adour et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Arcizac-Adour et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-005

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune d'ORDIZAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune d'ORDIZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune d'Ordizan ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune d'Ordizan.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes de la Haute-Bigorre des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire d'Ordizan et au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Ordizan et au siège de la communauté de communes de la Haute-Bigorre. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

8 MAI 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-015

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de BERNAC-DEBAT.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BERNAC-DEBAT**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bernac-Debat ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bernac-Debat.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bernac-Debat et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bernac-Debat et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-008

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de BERNAC-DESSUS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BERNAC-DESSUS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Bernac-Dessus ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00, le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Bernac-Dessus.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bernac-Dessus et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Bernac-Dessus et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-016

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de HIIS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de HIIS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Hiis ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Hiis.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes de la Haute-Bigorre des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Hiis et au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Hiis et au siège de la communauté de communes de la Haute-Bigorre. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-007

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de HORGUES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de HORGUES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Horgues ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Horgues.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Horgues et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Horgues et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-017

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de MOMERES.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de MOMERES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Momères ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Momères.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Momères et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Momères et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-006

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de MONTGAILLARD.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de MONTGAILLARD**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Montgaillard ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Montgaillard.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes de la Haute-Bigorre des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Montgaillard et au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Montgaillard et au siège de la communauté de communes de la Haute-Bigorre. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-004

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de POUZAC.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de POUZAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Pouzac ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Pouzac.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes de la Haute-Bigorre des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Pouzac et au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Pouzac et au siège de la communauté de communes de la Haute-Bigorre. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 10 MAI 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-002

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de SAINT-MARTIN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SAINT-MARTIN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Martin ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Martin.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint-Martin et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Martin et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-012

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de SALLES-ADOUR.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SALLES-ADOUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Salles-Adour ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Salles-Adour.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Salles-Adour et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Salles-Adour et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-014

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de TREBONS.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de TREBONS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Trébons ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Trébons.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes de la Haute-Bigorre des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Trébons et au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Trébons et au siège de la communauté de communes de la Haute-Bigorre. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-013

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la
commune de VIELLE-ADOUR.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de VIELLE-ADOUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Vielle-Adour ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0010 du 22 mars 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de l'Adour sud entre Bagnères-de-Bigorre à l'amont et Tarbes à l'aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Vielle-Adour.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par l'Adour et ses affluents.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Vielle-Adour et au président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Vielle-Adour et au siège de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le

10 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-03-003

AP interdiction de survol de la ville de LOURDES du 19
au 21 mai 2017

Interdiction de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs télépilotes du 19 au 21 mai 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-05
portant interdiction de survol
de la Ville de LOURDES
du 19 au 21 mai 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage militaire international du 19 au 21 mai 2017 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le survol de la ville de LOURDES (65100) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), **est interdit** pendant toute la durée du **pèlerinage militaire international du 19 au 21 mai 2017**.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Procureur de la République ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-09-006

AP portant agrément d'une fourrière municipale pour
automobile



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-05-
PORTANT AGREMENT
D'UNE FOURRIERE MUNICIPALE
POUR AUTOMOBILES**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 du code de la route ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001, modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014255-0001 du 12 septembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-22-003 du 22 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément pour la création d'une fourrière municipale située à la station de Piau Engaly, présentée par Monsieur Jean MOUNIQ, maire de la commune d'Aragnouet, agissant au nom et pour le compte de la commune ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée "fourrières automobiles", en date du 31 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aragnouet, en séance du 25 avril 2017, adoptant les tarifs réglementaires fixés par l'arrêté susvisé du 14 novembre 2001 modifié et s'engageant à appliquer les mesures de sécurisation du site, préconisées par la CDSR, lors de la réunion du 31 mars 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les installations de fourrière situées à Aragnouet, sur le site de la station de Piau Engaly, sont agréées pour assurer les fonctions de fourrière pour les véhicules terrestres à moteur et recevoir au maximum deux véhicules légers en infraction.

ARTICLE 2 – Une convention a été signée par M. le maire d'Aragnouet avec le « Garage des quatre Véziaux » pour l'enlèvement des véhicules.

Préalablement au commencement d'exécution du transfert du véhicule vers la fourrière, les personnels désignés par M. le maire dresseront un état sommaire extérieur et intérieur du véhicule sans l'ouvrir, au moyen d'une fiche descriptive réglementaire.

Dans le cas où le propriétaire ou le conducteur serait présent, ces agents lui remettraient un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule. Les motifs de la mise en fourrière ainsi que l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement seront mentionnés sur le procès-verbal de l'infraction.

ARTICLE 3 – Les employés municipaux tiendront à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route et devront respecter l'intégralité de la législation et de la réglementation applicables aux fourrières, ainsi que celle relative à la protection de l'environnement.

Les tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise seront conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté du 14 novembre 2001, susvisé, modifié.

ARTICLE 4 - Le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de ce jour.

ARTICLE 5 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et M. le maire d'Aragnouet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 09 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-09-007

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique dénommée "course cycliste des Enclaves" le
13 mai Luquet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« COURSE CYCLISTE DES ENCLAVES »

**Luquet
le 13 mai 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la demande formulée le 13 mars 2017 par Monsieur Lionel VIGNEAU, président du Cyclo-Club des Enclaves ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 4 avril 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Luquet en date du 3 avril 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Lionel VIGNEAU, président du Cyclo-Club des Enclaves est autorisé à organiser le 13 mai 2017, entre 17h et 21h (départ à 17h pour les féminines et G.S, 18h15 pour la 3^{ème} catégorie, 19h30 pour la 2^{ème} et la 1^{re} catégories), une épreuve cycliste inscrite au calendrier route UFOLEP 2017, en circuit de 2,6km, parcourue 19 fois pour la catégorie 1, 18 fois pour les autres catégories et dénommée « COURSE CYCLISTE DES ENCLAVES », sur la commune de Luquet, conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Les participants à cette épreuve seront porteurs d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale et d'effets réfléchissants (gilets fluo ou brassards).

Nombre de participants attendus : 100

Nombre de spectateurs attendus : 40

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société APAC Assurances/Ligue de l'Enseignement et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Luquet. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Luquet ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 40 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation (UFOLEP)** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit** ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Luquet** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Luquet ;
- M. Lionel VIGNEAU, président du Cyclo-Club des Enclaves, 4 ter chemin des Allias, 65380 Lamarque-Pontacq,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

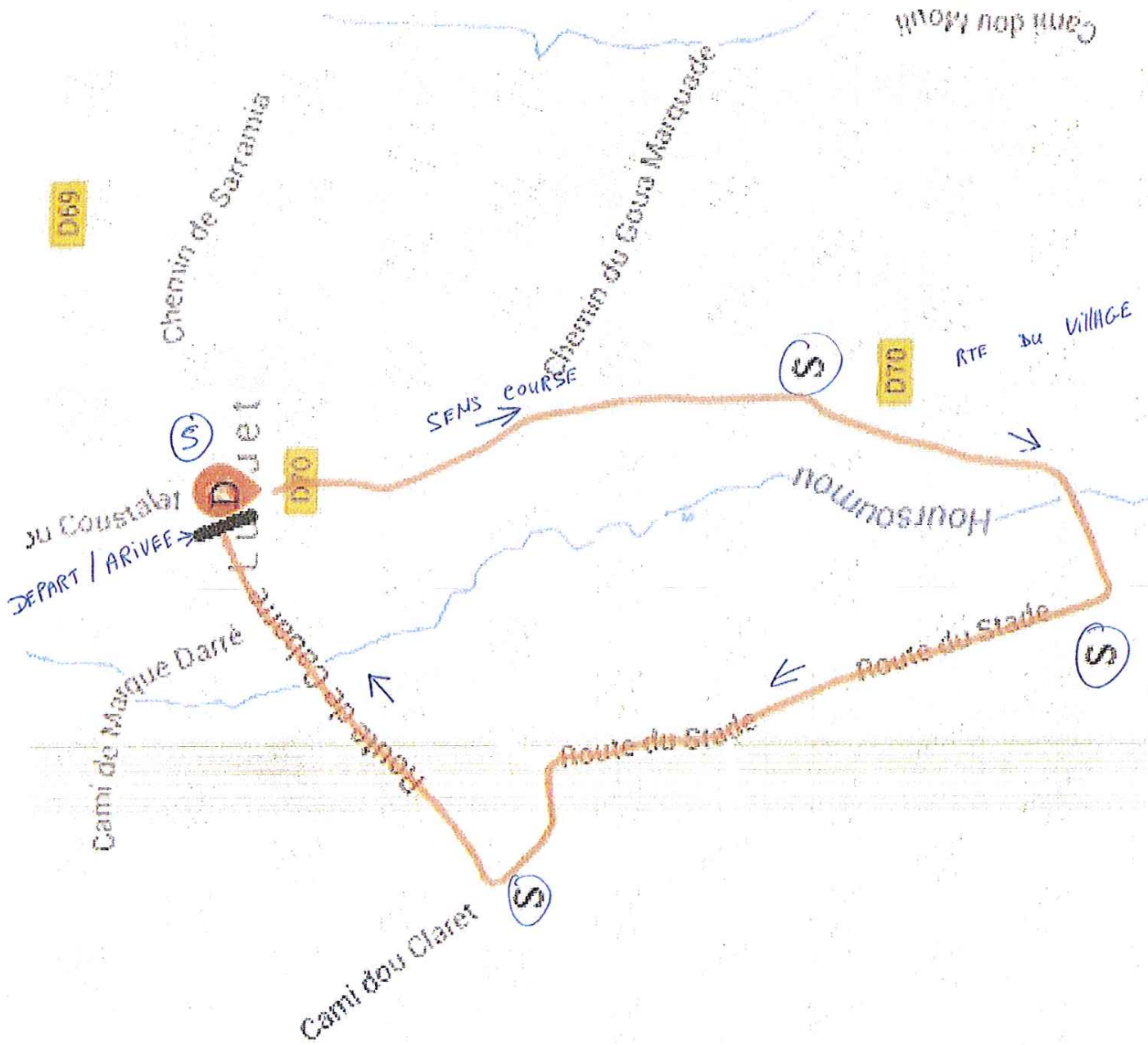
09 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

COURSE CYCLISTE NOCTURNE DES ENCLAVES
 Du 13.05.-17.
 circuit 2,600 KM.
 (S) SIGNALEUR



C.C.E.
 Chemin Henri IV
 1, Clos des Pyrénées
 64800 SAINT-VINCENT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-04-002

AP portant retrait de l'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière, dénommé "AUTO ECOLE LA
ROUTIERE"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2017-05
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
« AUTO ECOLE LA ROUTIERE », situé à
Lannemezan

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015048-0005 du 17 février 2015, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0301 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO ECOLE LA ROUTIERE" situé à Lannemezan, 155 rue Georges Clémenceau et exploité par Mme Ginette ABADIE ;

Considérant en date du 3 mai 2017, le message de Mme Isabelle DOUCET, fille de l'exploitante, déclarant la cessation, à compter de ce jour, de l'activité de l'école de conduite, dénommée : "AUTO ECOLE LA ROUTIERE, située 155 rue Georges Clémenceau, à Lannemezan (65300), suite au décès de Mme Ginette ABADIE, survenu le 9 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015048-0005 du 17 février 2015, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 02 065 0301 0 est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

.../...

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Isabelle DOUCET, dont copies seront adressées à M. le maire de Lannemezan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 4 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-05-001

Ap source Bourdas Ferrières

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau Aménagement Durable.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source des Bourdas et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Ferrières

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 janvier 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ferrières en date du 8 avril 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2013,

Vu l'avis de la commune de Ferrières,

Vu l'avis de Madame la Sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 28 septembre 2016,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 16 novembre au 5 décembre 2016 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapproché,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 31 décembre 2016,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 21 février 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 avril 2017,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau des communes de Ferrières, Louvie-Soubiron et Arbéost et du syndicat d'eau potable et d'assainissement du pays de Nay (SEAPAN) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Ferrières, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source des Bourdas située sur la commune de Ferrières, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Ferrières, Arbéost, Louvie-Soubiron et du syndicat d'eau potable et d'assainissement du pays de Nay (SEAPAN) suivant les termes des conventions de fourniture d'eau respectivement datées du 16 octobre 2009, 2 novembre 2009 et 29 octobre 2009.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source des Bourdas	10702X0030/HY	000861	X = 433 956 Y = 6 217 056 Z = 650	FERRIERES Section B N° 209

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Le captage devra être amélioré essentiellement pour assurer l'étanchéité du caisson de captage. L'ensemble des travaux affectant le captage y compris en cas de réfection totale de celui-ci, devront être effectués suivant les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source des Bourdas	22 m ³ /jour en moyenne 42 m ³ /j au maximum	8 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les réservoirs demeurent aménagés avec un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entre en fonction chaque fois que le réservoir est plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est effectif au niveau de la chambre de distribution, elle-même située à proximité de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein demeurera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement au chlore par pompe doseuse, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement est effectué en sortie de la chambre de distribution sur chacune des 2 canalisations alimentant les réservoirs.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau sont effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Ferrières mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Bourdas.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Ferrières.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Des Bourdas	Le Bourdas	N° 209 B	84 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les abords des installations de captage seront aménagés de manière à interdire toute possibilité d'infiltration des eaux de surface.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une surface totale de 163 012 m² (16,3 ha) est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	Superficie (m ²)
Des Bourdas	Le Bourdas	214 B	577
	Palette	399 B	1 789
		400 B	56
		401 B	2 704
		402 B	7 714
		404 B	4 930
		405 B	1 515
		403 B	417
	Le Turon	409p1 B	69 630
	Nazet	498 B	73 680

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;

- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins, et leurs composantes...par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- ✓ vérification du système d'assainissement de la propriété « Baillès-Auradé » (parcelle n° 214 section B, lieu-dit Le Bourdas) et mise en conformité complète si nécessaire.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- ✓ aménagement permettant d'éviter les écoulements d'eaux superficielles en direction de l'ouvrage de captage notamment au droit de la voie d'accès des Bourdas.

ARTICLE 11 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Ferrières et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 12 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source des Bourdas et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

La commune de Ferrières est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et à l'accès au captage.

ARTICLE 14 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Ferrières.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 10 ci-dessus, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 16 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Ferrières est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 17 :

La commune de Ferrières est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 19 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Ferrières pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 22 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 23 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Ferrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Tarbes, le 5 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-04-001

APMED VERGNES à BUZON

Mise en demeure à l'encontre de M. Frédéric VERGNES à BUZON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n°
portant mise en demeure
à l'encontre de M. Frédéric VERGNES

Commune de BUZON

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-46-1 qui dispose :

« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse [...] une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport du 28 mars 2017 de l'inspection des installations classées concernant la visite d'inspection réalisée le 28 février 2017, du site de M. VERGNES à BUZON, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé en date du 18 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que M. Frédéric VERGNES exploite sur la commune de BUZON une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² sans l'autorisation requise au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² doit faire l'objet auprès de la préfecture, d'une demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sans les autorisations requises est une concurrence déloyale eu égard aux exploitants des mêmes types d'activités régulièrement enregistrées ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage de plus de 100 m² doit également faire l'objet auprès de la préfecture, d'une demande d'agrément au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des textes réglementaires susvisés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Frédéric VERGNES, pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de BUZON (65), est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de procéder :

- soit à la régularisation de son activité de stockage de véhicules hors d'usage auprès des services de la préfecture, par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement dont le contenu devra être conforme à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, auquel devra être associé une demande d'agrément relatif aux installations de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage conformément à l'arrêté ministériel du 03 mai 2012,
- soit à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et leur élimination vers une installation agréée. Les justificatifs devront être transmis à Mme la préfète des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de BUZON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à M. Frédéric VERGNES, pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et à M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-28-008

arrêté inter-préfectoral portant création du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) issu de la fusion du Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents

ARRÊTÉ inter-préfectoral
portant création du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) issu de la fusion du
Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents,
Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du
Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents

LE PRÉFET
DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion des syndicats et les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1974 modifié portant création du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2007 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents du 29 septembre 2016 décidant de fusionner avec le syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et le syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents et approuvant le périmètre et le projet de statuts ;

VU la délibération du 7 février 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du 14 février 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents consultés sur le projet de périmètre ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2016 de la communauté de communes Val d'Adour et du Madiranais approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2017 de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 2 février 2017 de la communauté de communes Adour Madiran approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet des statuts ;

VU l'avis favorable émis le 2 décembre 2016 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 9 décembre 2016 par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2017 par la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la consultation de la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le secrétaire général des Landes,, Madame le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, à compter du 1^{er} mai 2017, un syndicat dénommé « Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) » qui constitue de droit un syndicat mixte.

Ce nouveau syndicat mixte est issu de la fusion Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents.

Il est composé :

- pour le département du Gers

- les communes de :

Arblade-le-bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Projan, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Termes d'Armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne en représentation substitution pour la commune de Haget ;

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux ;

- pour le département des Hautes Pyrénées

- les communes de :

Andrest, Ansost, Artagnan, Aurensan, Barbachen, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Bouilh-Péreuilh, Caixon, Camales, Castelvieilh, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Escondeaux, Gayan, Gensac, Hibarette, Hourc, Juillan, Lacassagne, Lagarde, Lescurry, Louey, Louit, Marsac, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Oricles, Oursbelille, Peyrun, Pouyastruc, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lézer, Sarniquet, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Soréac, Souyeaux, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac ;

- la communauté des communes de la communauté de communes Adour Madiran en représentation substitution des communes membres de l'ancienne communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais fusionnée le 1^{er} janvier 2017;

- pour le département des Pyrénées-Atlantiques

- les communes de :

Aubous, Aydie, Balirac-Maumusson, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer ;

- la communauté de communes du Nord-Est Béarn en représentation substitution des communes membres de l'ancienne communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ayant fusionnée le 1^{er} janvier 2017 ;

- pour le département des Landes

- la commune de Sarron

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des trois syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2

Le Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents (SMGAA) a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

Il exerce les compétences suivantes :

1. - l'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
- l'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture des bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;
- la création et l'entretien des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
- la sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
- 2 - création, entretien et animation du « sentier de l'Adour et ses annexes ».

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants pour lesquelles le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Les communautés de communes qui siègent par représentation substitution désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent.

Les communautés des communes adhérant en totalité désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population à savoir :

- | | | |
|--------------------------------|---|--|
| - jusqu'à 5000 habitants | : | 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants |
| - de 5 001 à 10 000 habitants | : | 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ; |
| - de 10 001 à 15 000 habitants | : | 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ; |
| - au-delà de 15 000 habitants | : | 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ; |

ARTICLE 6 :

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Chaque sous- bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'Agence de l'Eau, Région, Département, et Communes, Union Européenne
- Les produits d'emprunts.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Maubourguet (Hautes-Pyrénées).

ARTICLE 9 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents .

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, au syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et au syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif des trois syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces trois syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des trois syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 13

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14

M. le secrétaire général des Hautes-Pyrénées, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes, M. le président du Syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, M. le président du Syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et M. le président du Syndicat intercommunal à vocation unique du Lees et affluents, Mmes et Mrs les maires, présidents et présidentes des communautés de communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Pau, le **28 AVR. 2017**
le préfet **Pour le Préfet et par délégation,**
La Secrétaire Générale


Marie MAUBERT


Fait à Tarbes, le **19 AVR. 2017**
la préfète

~~Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

~~**Marie ZARROUATI**~~

Fait à Auch, le **10 AVR. 2017**

le préfet


PIERRE ORY

Fait Mont-de-Marsan, le **26 AVR. 2017**
le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

~~**Jean SALOMON**~~

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR ET DE SES AFFLUENTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 à L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté des communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS, par représentation substitution des communes d'IZOTGES, JÛ-BELLOC, PRECHAC-SUR-ADOUR, TASQUE, TIESTE-URAGNOUX
- la communauté des communes ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, par représentation substitution de la commune de HAGET
- la communauté des communes du VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS
- la communauté des communes du CANTON DE LEMBEYE EN VIC-BILH

- et les communes suivantes :

- département des Hautes-Pyrénées :

ANDREST, ANSOST, ARTAGNAN, AURENSAN, AURIEBAT, BARBACHEN, BARRY, BAZILLAC, BENAC, BORDERES-SUR-ECHEZ, BOUILH-PEREUILH, CAIXON, CAMALES, CASTELVIEILH, CASTERA-LOU, COLLONGUES, COUSSAN, ESCONDEAUX, GAYAN, GENSAC, HIBARETTE, HOURC, JUILLAN, LACASSAGNE, LAGARDE, LESCURRY, LOUEY, LOUIT, MARSAC, MINGOT, MONFAUCON, NOUILHAN, ORINCLES, OURSBELILLE, PEYRIN, POUYASTRUC, PUJO, RABASTENS-DE-BIGORRE, SAINT-LEZER, SARNIGUET, SARRIAC-BIGORRE, SAUVETERRE, SEGALAS, SENAC, SIARROUY, SOREAC, SOUYEAUX, TALAZAC, TARBES, TOSTAT, UGNOUAS, VIC-EN-BIGORRE et VILLENAVE-près-MARSAC,.

- département du Gers :

ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE DU GERS, BERNEDE, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CAUMONT, CORNEILLAN, GEE-RIVIERE, GOUX, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, PROJAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERGOIGNAN, VERLUS et VIELLA.

- département des Pyrénées-Atlantiques :

AUBOUS, AYDIE, BALIRACQ-MAUMUSSON, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUROSSE-MENDOUSSE, CASTETPUGON, CONCHEZ-DE-BEARN, DIUSSE, GARLIN, MASCARAAS-HARON, MONCLA, MONT-DISSE, MOUHOUS, PORTET, RIBARROUY, SAINT-JEAN-POUDGE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRACQ-VIELLENAVE et VIALER.

- département des Landes :

SARRON

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents** » (SMGAA)

(Périmètre du syndicat : voir annexe 1)

ARTICLE 2 : **Compétences**

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. L'entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
L'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;
La création et l'entretien de remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;

La sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)

2. Création, entretien et animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes ».

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Maubourguet.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition et représentation

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix excepté pour les communes de plus de 30 000 habitants où le délégué dispose de 3 voix délibératives.

Les communautés de communes qui siègent par représentation substitution désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent.

Les communautés des communes adhérant en totalité désignent un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la population à savoir :

- jusqu'à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 10 001 à 15 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- au-delà de 15 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

ARTICLE 6 : Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président par sous-bassin
- 1 membre par sous-bassin

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10.

Chaque sous-bassin sera défini par délibération du comité syndical dès son installation.

ARTICLE 7 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'Agence de l'Eau, Région, Département, et Communes, Union Européenne
- Les produits d'emprunts.

ARTICLE 8 :

La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- rapportée à la population,
- rapportée à la superficie de bassin versant.

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

Fait à Pau, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

Fait à Auch, le **10 AVR. 2017**


Pierre ORY

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

Fait à Tarbes, le **19 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc ZARROUATI

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

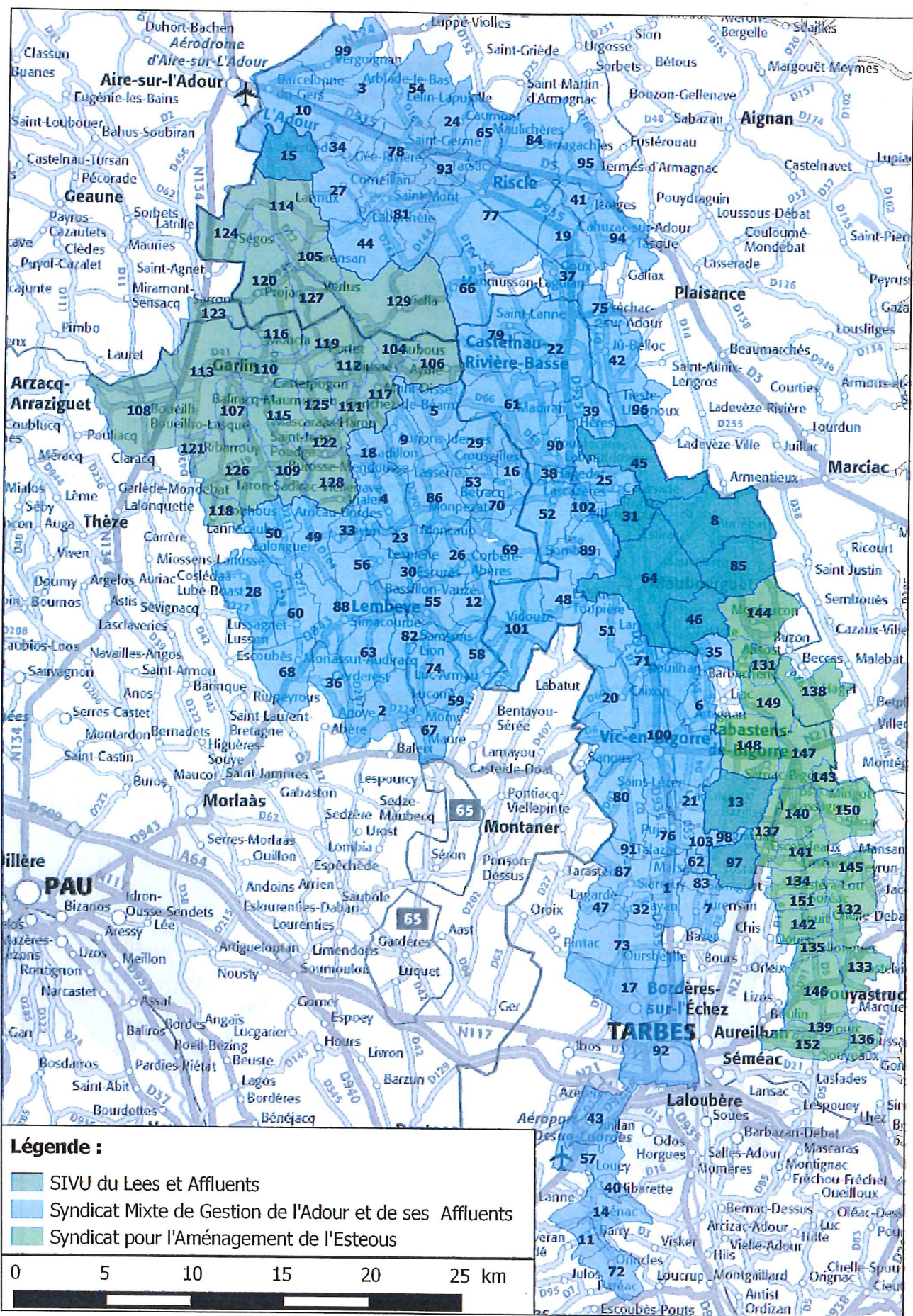
Fait à Mont de Marsan, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean SALOMON

ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents



Département	Commune	Numéro
32	ARBLADE-LE-BAS	3
32	AURENSAN	105
32	BARCELONNE-DU-GERS	10
32	BERNEDE	15
32	CAHUZAC-SUR-ADOUR	19
32	CAUMONT	24
32	CORNEILLAN	27
32	GEE-RIVIERE	34
32	GOUX	37
32	HAGET	138
32	IZOTGES	41
32	JU-BELLOC	42
32	LABARTHETE	44
32	LANNUX	114
32	LELIN-LAPUJOLLE	54
32	MAULICHERES	65
32	MAUMUSSON-LAGUIAN	66
32	PRECHAC-SUR-ADOUR	75
32	PROJAN	120
32	RISCLE	77
32	SAINT-GERME	78
32	SAINT-MONT	81
32	SARRAGACHIES	84
32	SEGOS	124
32	TARSAC	93
32	TASQUE	94
32	TERMES-D'ARMAGNAC	95
32	TIESTE-URAGNOUX	96
32	VERGOIGNAN	99
32	VERLUS	127
32	VIELLA	129
40	SARRON	123
64	ANOYE	2
64	ARRICAU-BORDES	4
64	ARROSES	5
64	AUBOUS	104
64	AURIONS-IDERNES	9
64	AYDIE	106
64	BALIRACQ-MAUMUSSON	107
64	BASSILLON-VAUZE	12
64	BETRACQ	16
64	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	108
64	BUROSSE-MENDOUSSE	109
64	CADILLON	18
64	CASTETPUGON	110
64	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	23
64	CONCHEZ-DE-BEARN	111
64	CORBERE-ABERES	26
64	COSLEDAA-LUBE-BOAST	28
64	CROUSEILLES	29
64	DIUSSE	112
64	ESCURES	30

Département	Commune	Numéro
64	GARLIN	113
64	GAYON	33
64	GERDEREST	36
64	LALONGUE	49
64	LANNECAUBE	50
64	LASSERRE	53
64	LEMBEYE	55
64	LESPIELLE	56
64	LUC-ARMAU	58
64	LUCARRE	59
64	LUSSAGNET-LUSSON	60
64	MASCARAAS-HARON	115
64	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	63
64	MOMY	67
64	MONASSUT-AUDIRACQ	68
64	MONCAUP	69
64	MONCLA	116
64	MONPEZAT	70
64	MONT-DISSE	117
64	MOUHOUS	118
64	PEYRELONGUE-ABOS	74
64	PORTET	119
64	RIBARROUY	121
64	SAINT-JEAN-POUDGE	122
64	SAMSONS-LION	82
64	SEMEACQ-BLACHON	86
64	SIMACOURBE	88
64	TADOUSSE-USSAU	125
64	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	126
64	VIALER	128
65	ANDREST	1
65	ANSOST	130
65	ARTAGNAN	6
65	AURENSAN	7
65	AURIEBAT	8
65	BARBACHEN	131
65	BARRY	11
65	BAZILLAC	13
65	BENAC	14
65	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	17
65	BOUILH-PEREUILH	132
65	CAIXON	20
65	CAMALES	21
65	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	22
65	CASTELVIEILH	133
65	CASTERA-LOU	134
65	CAUSSADE-RIVIERE	25
65	COLLONGUES	135
65	COUSSAN	136
65	ESCONDEAUX	137
65	ESTIRAC	31
65	GAYAN	32

Département	Commune	Numéro
65	GENSAC	35
65	HAGEDET	38
65	HERES	39
65	HIBARETTE	40
65	HOURC	139
65	JUILLAN	43
65	LABATUT-RIVIERE	45
65	LACASSAGNE	140
65	LAFITOLE	46
65	LAGARDE	47
65	LAHITTE-TOUPIERE	48
65	LARREULE	51
65	LASCAZERES	52
65	LESCURRY	141
65	LOUEY	57
65	LOUIT	142
65	MADIRAN	61
65	MARSAC	62
65	MAUBOURGUET	64
65	MINGOT	143
65	MONFAUCON	144
65	NOUILHAN	71
65	ORINCLES	72
65	OURSBELILLE	73
65	PEYRUN	145
65	POUYASTRUC	146
65	PUJO	76
65	RABASTENS-DE-BIGORRE	147
65	SAINT-LANNE	79
65	SAINT-LEZER	80
65	SARNIGUET	83
65	SARRIAC-BIGORRE	148
65	SAUVETERRE	85
65	SEGALAS	149
65	SENAC	150
65	SIARROUY	87
65	SOMBRUN	89
65	SOREAC	151
65	SOUBLECAUSE	90
65	SOUYEAUX	152
65	TALAZAC	91
65	TARBES	92
65	TOSTAT	97
65	UGNOUAS	98
65	VIC-EN-BIGORRE	100
65	VIDOUZE	101
65	VILLEFRANQUE	102
65	VILLENAVE-PRES-MARSAC	103

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-05-007

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE JURES
COMPOSANT LA LISTE ANNUELLE 2018 DES
JURYS D'ASSISES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-05-
fixant le nombre de jurés
composant la liste annuelle 2018
du jury d'assises
des Hautes-Pyrénées**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 259 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et les instructions ministérielles ;

Vu le décret n° 2014-242 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les résultats du recensement général de la population et le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations, qui arrête la population municipale au 1^{er} janvier 2016, à 228 950 habitants pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés composant la liste annuelle du jury d'assises du département des Hautes-Pyrénées pour 2018, s'élève à 200, soit un juré pour 1 145 habitants.

L'annexe au présent arrêté précise le contingent assigné à chaque canton ainsi qu'aux communes dont la population est égale ou supérieure à 1 145 habitants.

Article 2 - Des instructions préfectorales complémentaires fixent par circulaire ci-annexée, les modalités du tirage au sort des jurés, ainsi que les tâches imparties aux maires du département des Hautes-Pyrénées à cette occasion.

Il appartient notamment à ces derniers, d'assurer avant le 15 juillet 2017, la transmission de la liste préparatoire au greffier en chef de la juridiction, siège de la cour d'assises.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 6 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{mes} et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le premier président de la cour d'appel de Pau, M. le président du tribunal de grande instance de Tarbes, M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes et à Madame et Monsieur les sous-préfets d'Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 5 MAI 2017
Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-03-23-003

arrêté interpréfectoral portant extension des compétences
de la communauté de communes du Pays de Nay



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
TÉL. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

N° 64-2017-03-23-010

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la Vath Vielha à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2011 portant changement de dénomination de la communauté de communes de la Vath Vielha en communauté de communes du Pays de Nay ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 19 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay proposant de se doter de la compétence facultative « Jeunesse » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 23 communes sur les 28 communes membres de la communauté de communes du Pays de Nay approuvant la prise de compétence « Jeunesse » par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} avril 2017, la communauté de communes du Pays de Nay étend ses compétences facultatives à la compétence « *Jeunesse* » définie comme suit :

- « *Jeunesse* :

- *Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.*
- *Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes.*
- *Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes.*
- *Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire. »*

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Nay est annexé au présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Fait à Pau, le 23 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1 : En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2000 entre les communes d'Angais, Arbéost, Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières, Haut de Bosdarros, Igon, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit et Saint-Vincent, une communauté de communes qui prend le nom de « *Communauté de communes du Pays de Nay* ».

Article 2 :

La Communauté de communes du Pays de Nay est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Son siège est fixé -Parc d'activités économiques Monplaisir - 64 800 BENEJACQ.

Article 4 : La Communauté de communes a pour compétences :

« COMPETENCES OBLIGATOIRES » :

1 - Aménagement de l'espace :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences.
- Réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région.
- Etudes relatives aux transports et aux mobilités.

2 – Actions de développement économique :

- Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises.
- Gestion du PAE Monplaisir. Le produit de la Taxe Professionnelle générée par les parcelles vendues au 31 décembre 1999 détaillées ci-après sera reversé en totalité entre les communes de : ANGAIS, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, COARRAZE, IGON, LAGOS, LESTELLE-BETHARRAM, MIREPEIX, MONTAUT, SAINT-VINCENT au prorata de la population municipale.

Commune de BENEJACQ: Section B n° 1347, 1350, 1356, 1357, 1228, 1346, 1369, 1370.

Commune de COARRAZE : Section A n ° 2533, partie 71 (lot n° 5 Monplaisir II), 2422, 2445, 2451, 2488, 2490, 2438, 2458, 2460, 2470, 2516, 2532, 2537.

La taxe professionnelle générée par les parcelles non vendues au 31 décembre 1999 reviendra à la communauté de communes.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire.

- Création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Définition d'un schéma d'organisation commerciale.

- Mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire.

- Promotion du tourisme :

- Création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux.

- Création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées.

- Participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute.

- Adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Déchets :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Création et gestion de déchetteries.

« COMPETENCES OPTIONNELLES » :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie.

- Elaboration d'un plan climat air-énergie territorial.

- Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Actions d'animation de développement forestier.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

- Appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention.

- Elaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.

- Etude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage.

3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création et gestion d'une piscine communautaire couverte.

- Etudes pour la création d'équipements culturels communautaires.

4 – Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Petite enfance :

- Création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance.

- Gestion partenariale du « *Relais d'Assistants Maternelles des Deux Gaves et de la Ludothèque* ».

- Gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP).

- Actions en faveur des jeunes et de l'emploi :

- Signature du contrat enfance jeunesse avec l'Etat et coordination des actions inscrites dans les contrats signés avec l'Etat et la CAF par les communes adhérentes au groupement en matière de jeunesse.

- Convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs.

- Soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.

- Portage de repas à domicile en liaison froide.

- Gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental.

- Adhésion à l'association « *PAIS Pays de Nay* » (Plateforme alternative d'innovation en santé).

- Etude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.

5 – Assainissement :

- Contrôle, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Etude et mise à l'enquête publique, pour le compte des communes, du zonage réglementaire de gestion des eaux pluviales.

« COMPETENCES FACULTATIVES » :

- Réflexion et participation à un Pays.

- Culture :

- Mise en réseau de la lecture publique :

- Coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole).
- Développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire.
- Informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté.
- Mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.

- Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay.

- Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale.

- Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.

- Jeunesse :

- Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.
- Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes.
- Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes.
- Développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire ».

- Octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres.

-Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire.

-Instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun.

-Création et gestion de sites à gravats.

-Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.

Article 5 : Le Conseil de communauté élit en son sein un Bureau composé de 28 membres représentant toutes les communes de la Communauté. Il comporte, parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents élus.

Article 6 : Le conseil se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans l'une des communes membres.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-09-001

arrêté modifiant l'arrêté du 17 août 2015 portant
composition de la CLAS des personnels du ministère de
l'intérieur

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines – action sociale

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté du 17 août 2015 portant
composition de la commission locale d'action
sociale des personnels relevant du ministère de
l'intérieur**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel N° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant désignation des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission départementale d'action sociale et les réponses des organisations syndicales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant composition de la commission locale d'action sociale des personnels relevant du ministère de l'intérieur, modifié par l'arrêté du 7 février 2017 ;
- Vu** la demande présentée le 18 avril 2017 par le secrétaire de SGP-FO ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux remplacements de Monsieur Philippe DURAND représentant titulaire du syndicat SGP-FO muté hors département, et de Madame Carole FRECHENGUES, représentante suppléante, désignée pour assurer le remplacement de Monsieur Philippe DURAND ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 modifié par l'arrêté du 7 février 2017 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants des personnels gérés par la direction générale de la sécurité publique :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

- SGP - FO : 5 sièges

Titulaire

Suppléant

Nicolas CABOS

Anne-Marie SANTOLARIA

Séverine BONNET

Thierry TABANOU

Carole FRECHENGUES

Jocelyn NARDOU

Bernard CAYREY

Magali DOUSSINE

Séverine IGUAZ

Thierry LORENZI

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 modifié par l'arrêté du 7 février 2017, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-018

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 AOUT 2017
PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE
L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE
REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR UN
COMMUNE DE JULIAN (modification suite au décès de la titulaire)
MANDAT EXPIRANT LE 31 AOUT 2017

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 65-2017-5-
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014240-0012
du 28 août 2014 modifié, portant désignation des
délégués de l'administration aux commissions de
révision des listes électorales, pour un mandat
expirant le 31 août 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié par arrêtés des 8 septembre 2014, 31 octobre 2014, 28 août 2015, 20 novembre 2015, 15 février 2016, 22 février 2016, 19 août 2016, 1^{er} décembre 2016, 13 janvier 2017 et 3 mars 2017, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de JUILLAN, suite au décès de Mme Claudine GIRAUD ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 susvisé et modifié, est à nouveau rectifié ainsi qu'il suit :

JUILLAN	Mme Maryse, Alice LOUEY épouse CASSOU <i>(en remplacement de Mme Claudine GIRAUD)</i>
---------	--

Le reste sans changement.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de JILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 MAI 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-09-004

Arrêté portant approbation de l'avenant n°8 à la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Politique
de la Ville Grand Tarbes et Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE

**ARRETE N° 2017 -
portant approbation de l'avenant n° 8 à la
convention constitutive du Groupement
d'Intérêt Public Politique de la ville
Grand Tarbes et Lourdes**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée notamment par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-50-1 du 19 février 2007 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Tarbes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-150-5 du 30 mai 2007 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0004 du 1^{er} février 2013 approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-085-0098 du 26 mars 2014 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-027-0002 du 27 janvier 2015 approuvant les avenants n°5 et 6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes ».

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-05-27-005 du 27 mai 2016 approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes ».

Vu la délibération n° 1-2017 prise par l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes » en sa séance du 27 février 2017, approuvant l'avenant N° 8 à la convention constitutive du GIP politique de la ville;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'avenant n° 8 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes », joint en annexe, est approuvé.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 09 MAI 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



GIP Politique de la ville
Grand Tarbes et Lourdes

**AVENANT N° 8
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
POLITIQUE DE LA VILLE
GRAND TARDES ET LOURDES**

Vu le Contrat de ville 2015 / 2020 du Grand Tarbes, signé le 26 juin 2015,

Vu le Contrat de ville 2015 / 2020 de Lourdes, signé le 26 juin 2015,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1^{er} février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, et par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création de la nouvelle Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Il est convenu entre les parties :

ARTICLE 1^{er} : de modifier le terme « Communauté d'agglomération du Grand Tarbes » par « Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP) » dans les articles 1, 4, 5, 9, 10, 16, 17.

ARTICLE 2 : de modifier l'article 1 relatif à la constitution du groupement comme suit,

Paragraphe 2 : « Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention

- Etat,
- Département des Hautes-Pyrénées,
- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 3 : de modifier l'article 5 relatif à la délimitation géographique comme suit,

« Le GIP Politique de la ville a compétence sur les quartiers prioritaires et quartiers de veille de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ».



Ville de LOURDES
www.lourdes.fr

ARTICLE 8 : de modifier l'article 17-4 relatif à la composition du Bureau du Conseil d'administration comme suit,

« Le bureau du Conseil d'administration est composé de sept membres :

- 2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées
- 2 représentants du Département des Hautes-Pyrénées
- 3 représentants de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Parmi ces sept membres figure le Président du conseil d'administration. Il préside le bureau.

Un membre représentant la CAF participe au Bureau avec voix consultative. »

ARTICLE 9 : de modifier la dénomination du « GIP Politique de la ville Grand Tarbes et Lourdes » par « GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées » dans l'article 2.



Andrée DOUBRERE
Présidente du GIP Politique de la ville
Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
"Trail de l'Estrem de Salles"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° 65-2017-05
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course pédestre

« TRAIL DE L'ESTREM DE SALLES »

OUZOUS

le dimanche 14 mai 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu la demande formulée le 2 mars 2017 par Madame Claire JOURDAN, présidente de l'association « G.O.S.S. » (Gez, Ouzous, Salles, Sère en Lavedan) ;
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 mars 2017 ;

Pour les horaires d'actualité des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Gez-Argelès en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost en date du 21 avril 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 mars 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires des communes d'Ouzous, Salles et Sère en Lavedan en date du 17 mars 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Claire JOURDAN, présidente de l'association « G.O.S.S. », est autorisée à organiser le dimanche 14 mai 2017, un trail découverte dénommé « Trail de l'Estrem de Salles », comprenant une épreuve de 17 km, parcourue une fois, au départ de la commune d'Ouzous, selon l'itinéraire ci-joint.

Autres communes traversées : Salles, Gez-Argelès, Sère-en-Lavedan.

Nombre de participants attendus : 180

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Mutuelle assurance de l'éducation et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Ouzous. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de Gez-Argelès et MM les maires d'Ouzous, Salles et Sère-en-Lavedan ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;

- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Gez-Argelès et MM les maires d'Ouzous, Salles et Sère-en-Lavedan ;

- Prévoir sur le circuit, conformément à la convention conclue avec la croix rouge française le 24 avril 2017, un dispositif de type DPS Petite Envergure composé d'un poste de secours (au minimum une équipe de secours) doté d'une liaison radio avec le service d'urgence (manifestation de moins de 250 coureurs) ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Mme le maire de Gez-Arzelès ;
- MM les maires d'Ouzous, Salles et Sère-en-Lavedan ;
- Mme Claire JOURDAN, présidente de l'association « G.O.S.S. »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 MAI 2017



Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Myriél PORTEOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "le casse-pattes des tourbières"



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° 65-2017-05
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course pédestre

« LE CASSE-PATTES DES TOURBIÈRES »

CLARENS

le dimanche 14 mai 2017

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs provisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu la demande formulée le 18 février 2017 par Monsieur Thierry LACAZE, président du foyer Clarensols ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 8 février 2017 ;
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 20 mars 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 36 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Clarens en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Galez en date du 21 janvier 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 mars 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Thierry LACAZE, président de l'association « foyer Clarensois », est autorisé à organiser le dimanche 14 mai 2017, un trail de 10 km et 20 km dénommé « Le casse-pattes des tourbières », au départ de la commune de Clarens, selon l'itinéraire ci-joint.

Autre commune traversée : Galez

Nombre de participants attendus : 400

Nombre de spectateurs prévus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SMACL et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Clarens. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents MM les maires de Clarens et Galez ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les maires de Clarens et Galez ;
- Prévoir sur le circuit, une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « Les secouristes d'Ugls et du plateau » (cf la convention conclue le 7 février 2017), la présence d'une ambulance ainsi qu'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence (manifestations de 250 à 500 coureurs) ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- Il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

ARTICLE 12 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM les maires de Clarens et Galez ;
- M. Thierry LACAZE, président du foyer Clarensols.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 MAI 2017

Pour la préfète et par délégalion.
Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 -- 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-10-019

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE
A L'EFFET D'ELIRE DEUX CONSEILLERS
MUNICIPAUX ET FIXANT LES MODALITES DE
DEPOT DES CANDIDATURES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 65-2017-05
portant convocation des électeurs de la
commune de VILLEFRANQUE
à l'effet d'élire deux conseillers municipaux,
et fixant les modalités de dépôt des
candidatures

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de M. Alain VERGEZ, maire de la commune de VILLEFRANQUE le 4 avril 2017 et la démission de M. Francis FOURCADE de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal le 3 septembre 2015 ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune de VILLEFRANQUE (65700) sont convoqués le **dimanche 25 juin 2017**, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 2 juillet 2017, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de VILLEFRANQUE.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, modifiées ultérieurement en application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la préfecture – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes, aux dates et horaires suivants :

du lundi 29 mai au jeudi 1^{er} juin 2017
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau des élections de la préfecture :

**lundi 26 juin et mardi 27 juin 2017
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée, sur présentation d'une pièce d'identité, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

Le candidat doit compléter un formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de VILLEFRANQUE.

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire-adjoint de VILLEFRANQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception et au plus tard le 24 mai 2017.**

Tarbes, le 10 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-05-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M.
le maire de Bagnères de Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE 65-2017-
portant habilitation dans le
domaine funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-14-001 du 14 juin 2016 portant habilitation de M. le Maire de Bagnères de Bigorre (65) dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, reçue le 18 avril 2017 en préfecture et présentée par Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bagnères de Bigorre du 4 avril 2017, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la commune pour réaliser des prestations funéraires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 - M. le maire de Bagnères de Bigorre (65200) est habilité pour exercer sur le territoire de la commune, l'activité funéraire suivante :

- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **17-65-166**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **14 juin 2023**.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

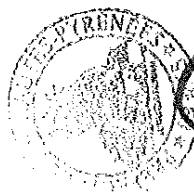
Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Bagnères de Bigorre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 5 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick Neveux

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-05-002

arrêté portant modification des statuts du syndicat
départemental d'énergie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification des statuts
du Syndicat Départemental
d'Énergie

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 5711-1 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 autorisant la création du Syndicat Départemental d'Electricité (SDE), modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat départemental d'énergie en date du 16 décembre 2016 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes membres du syndicat départemental d'énergie ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 5.5 relatif aux réseaux de télécommunication et aux réseaux numériques est modifié comme suit :

Article 5.5 – Réseaux de télécommunication et des réseaux numériques

Le Syndicat peut assurer des missions de coordonnateur des gestionnaires de réseaux publics dans le cadre de travaux concernant également l'électrification ou l'éclairage.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage de « tranchées communes » contenant un réseau électrique ou d'éclairage public ou de fibres optiques ou tout autre réseau public.

Il peut assurer la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage de travaux de réseaux publics numériques et en particulier pour le développement de fibres optiques.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBÈS Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – L'article 5.6 relatif groupements d'achat et mise à disposition de matériels collectifs est modifié comme suit :

Article 5.6 : groupements d'achat et mise à disposition de matériels collectifs

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Le Syndicat peut mettre à disposition de ses membres des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions

ARTICLE 3 – La création d'article 5.8 relatif aux feux de signalisation routière est acceptée. L'article 5.8 est rédigé comme suit :

5.8 : Feux de signalisation

Le Syndicat peut assurer des missions de maintenance, d'exploitation et de maîtrise d'œuvre des feux de signalisation routière.

ARTICLE 4 – Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie sont adoptés et joints en annexe.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Syndicat Départemental d'Energie, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 5 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées

Statuts

Article 1^{er} - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et EPCI compétents du département un syndicat mixte fermé, le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dénommé le SDE65 et désigné ci-après, aux présents statuts, par le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est constitué en vue, sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées :

- d'organiser le bon fonctionnement et le développement de la distribution publique d'électricité ;
- d'exécuter des travaux de premier établissement, d'extension, d'amélioration, de rénovation et de perfectionnement des ouvrages d'éclairage public et d'en assurer la maintenance ;
- de pouvoir exercer une (ou des) compétence(s) optionnelle(s) relative(s) à la distribution du gaz, la distribution de chaleur, la mise en place de bornes de distribution de l'énergie électrique qui lui aura (ont) été confiée(s) expressément par les collectivités membres ;
- d'accompagner le développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie ainsi que le déploiement des réseaux numériques et de communication ;
- de prendre toute initiative ou activité accessoire (études, animation, coordination, communication, connaissance, information géographique...) dans les domaines connexes aux énergies de réseau, à l'électricité et au gaz et à leur utilisation, aux énergies renouvelables et à leur utilisation, au développement des réseaux de télécommunication et des réseaux numériques, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et ce, dans le respect de la protection de l'environnement, en cohérence avec les initiatives de l'ensemble de ses collectivités adhérentes et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Article 3 - Compétences obligatoires

3.1 - Au titre de l'électricité

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec la distribution de l'énergie électrique ;

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- aide, conseils, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité.

Lorsque la gestion des réseaux de distribution électrique est concédée par le Syndicat, celui-ci exerce, en lieu et place de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité et du service public de sa fourniture.

A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises exploitantes, de tous actes relatifs aux services publics de la fourniture et de la distribution d'électricité ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité non raccordées aux réseaux et exploitation de ces installations ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en réseau basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'électricité.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique électrique sur le territoire des collectivités territoriales membres. Il est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage ainsi que des ouvrages établis par l'autorité concédante ou remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en entreprises locales de distribution (Régie, Société anonyme d'Economie Mixte Locale,...) conservent leur autonomie pour la distribution d'électricité, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

3.2 - Au titre de l'éclairage public

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- aide, conseils, expertises, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'éclairage public, notamment dans le cadre de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) ;
- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec l'éclairage public ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités (sauf pour Tarbes, Lourdes, Lannemezan et Bagnères de Bigorre qui ont historiquement des services d'éclairage public avec les moyens afférents), le développement, le renouvellement, l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et amélioration des installations nouvelles ;
- la maintenance préventive et curative des installations ;
- la fourniture, la pose et le raccordement du matériel d'éclairage des sites, monuments, stades, aires de sport et espaces publics ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;
- des réalisations ou interventions destinées à maîtriser la consommation énergétique des réseaux d'éclairage public.

Article 4 - Compétences optionnelles : la distribution du gaz, les réseaux de chaleur et les bornes de distribution électrique

4.1 - la distribution du gaz

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la compétence d'autorité organisatrice et qu'elle puisse faire partie d'un secteur de distribution validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ainsi qu'à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion des réseaux gaziers) ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

4.2 - les réseaux de chaleur

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la maîtrise d'ouvrage et la compétence d'autorité organisatrice, dans le cadre d'un projet de production et de distribution de chaleur validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des installations (chaufferie collective, réseau...) ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la maintenance des installations et la fourniture de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de chaleur ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur.

4.3 - les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution publique d'électricité à destination des véhicules (en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités), dans le cadre d'un projet départemental validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des installations (bornes...) ;
- exploitation du service en régie ou, le cas échéant, passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la maintenance des installations.

Article 5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires au service de l'énergie et de l'économie numérique

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres et non membres, sur leur demande, dans les domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après et dans les conditions décrites au règlement intérieur :

5.1 - Utilisation rationnelle de l'énergie et économies d'énergie

- conseil aux collectivités, études générales, mise en place ou participation à des structures d'animation (Réserve Internationale de Ciel Etoilé, agence...) ;
- aide à la gestion ou la récupération des certificats d'économie d'énergie ;
- réalisation de diagnostics communaux énergétiques.

5.2 - Production d'énergies renouvelables

Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT :

- étude, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité et de biogaz :
 - utilisant les énergies renouvelables,
 - visant à la propre utilisation du producteur.
- vente de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

5.3 - Installation de bornes de distribution d'électricité destinées aux véhicules électriques

Etude d'aménagement de réseaux publics de bornes de distribution d'électricité pour véhicules électriques.

5.4 - Distribution gaz de ville

Réalisation ou pilotage de toute étude technique, administrative et juridique dans le domaine du gaz, notamment pour la détermination de « secteurs de distribution gaz » sur lesquels le Syndicat sera susceptible d'intervenir.

5.5 - Réseaux de télécommunication et des réseaux numériques

Le Syndicat peut assurer des missions de coordonnateur des gestionnaires de réseaux publics dans le cadre de travaux concernant également l'électrification ou l'éclairage.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage de « tranchées communes » contenant un réseau électrique ou d'éclairage public ou de fibres optiques ou tout autre réseau public.

Il peut assurer la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage de travaux de réseaux publics numériques et en particulier pour le développement de fibres optiques.

5.6 – Groupements d'achat et mise à disposition de matériels collectifs

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Le Syndicat peut mettre à disposition de ses membres des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi.

5.7 - Communication

Le Syndicat peut engager des actions de communication en lien avec la promotion et le développement de ses compétences.

5.8 - Feux de signalisation routière

Le Syndicat peut assurer des missions de maintenance, d'exploitation et de maîtrise d'œuvre des feux de signalisation routière.

Article 6 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Les compétences à caractère optionnel visées aux présents statuts sont transférées au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 7 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles décrites aux présents statuts ne pourra être reprise au Syndicat avant la durée d'expiration prévue dans le contrat de concession ou le règlement du service en cas d'exploitation en régie. La reprise de la compétence devra intervenir par voie de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée, transmise au Président du Syndicat au plus tard dans un délai de six mois avant la date d'expiration prévue dans le contrat ou le règlement du service dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence, devenue exécutoire, a été transmise au Président du Syndicat. L'organe délibérant du Syndicat prendra acte de la reprise ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Article 8 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les personnes morales membres.

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon la règle précisée ci-après :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ou EPCI adhérent
- un délégué supplémentaire et un délégué suppléant par tranche entière de 5 000 habitants, sans que le nombre total de délégués puisse être supérieur à dix.

Le ou les délégué(s) ainsi désigné(s) représente(nt) également leur commune pour les compétences optionnelles visées à l'article 4.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné siègent au comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau comprenant :

- un Président, élu par l'ensemble des délégués ;
- des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical ;
- des membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical.

Le Bureau est remis en place à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Des commissions « ad hoc » composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur établi par le Comité fixe, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L2121-8) :

- les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ;
- les principes d'intervention du Syndicat.

Le Syndicat dispose de services dont le Directeur général est nommé par le Président après avis du Bureau. Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux, études ou missions décidés par le Comité ou le Bureau.

Article 9 - Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes est fixée par le Comité syndical. Elle comprend :

- une part fixe destinée au financement des dépenses d'administration générale ;
- une part variable destinée au financement des charges d'exploitation des réseaux d'éclairage public et fonction de l'importance de ceux-ci ;
- une part variable correspondant à la couverture d'une partie des investissements réalisés par le Syndicat au bénéfice direct de la collectivité concernée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Siègè du Syndicat

Le siègè du Syndicat est fixé à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 20 avenue Fould.

Article 11 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

* * *

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-05-005

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique du 03 mai 2017 (liste des candidats
admis)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 2017 - 65

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 3 mai 2017 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

BRUNELLES Benjamin	CARRERE Léa	CASSOU LALANNE Quentin
CAUSSADE Sarah	CHARPIN Nicolas	CHAUVANCY Aurélia
CRASPAY Dylan	DAZET Charlène	DOMINGOS Hugo
GARDIES Yaël	GRAU Sébastien	HERRAN Rémi
LACHAUMETTE Alex	MARTINEZ Tom	RABARIJAONA Tiana
RIGAUX Nicolas	RODRIGUES Lisa	ROUDÉ Théau
SCHOETTEL Alizée	VIEILLE-PETIT Émilie	

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 mai 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

Catherine GALINIÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr